

N° 80

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1988

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,*

Par M. Jacques MACHET,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Pelcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbonet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.*

Voir les numéros :

Sénat : 4, 75 et 76 ( 1988-1989 ).

---

Agriculture.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	10
<b>I. - La situation économique et sociale de l'agriculture française se dégrade, et les solutions ponctuelles qui lui sont apportées trouvent aujourd'hui leurs limites</b> .....	10
<b>A. Les difficultés structurelles de l'agriculture familiale en France : une évolution démographique défavorable et un revenu en diminution continue</b> .....	11
1. La population agricole familiale : une contrainte économique et sociale liée au vieillissement .....	11
2. L'évolution du revenu agricole .....	15
<b>B. Les aides ponctuelles aux exploitants en difficulté ne suffisent plus</b> .....	17
1. Les agriculteurs en difficulté sont en nombre croissant depuis cinq ans .....	17
2. Diverses mesures spécifiques ont été prises pour aider les agriculteurs défaillants .....	19
<b>II. - Le projet de loi : une adaptation de l'exploitation a son environnement économique et social absolument nécessaire mais incomplète cependant</b> .....	23
<b>A. Les principales dispositions du projet de loi</b> .....	24
1. Un dispositif économique et juridique cohérent bien que circonscrit .....	24
2. Des mesures sociales hétérogènes .....	25
<b>B. Les difficultés laissées sans réponse immédiate</b> .....	29
1. La formation .....	29
2. L'assiette des cotisations sociales .....	30

<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>35</b>
. <i>Article 2</i> : Définition de l'activité agricole .....	<b>35</b>
. <i>Article 20</i> : Obligation d'assurance des employeurs agricoles à l'A.G.S. ....	<b>36</b>
. <i>Article additionnel avant l'article 22</i> : Inaccessibilité et insaisissabilité des prestations familiales agricoles .....	<b>38</b>
. <i>Article 22</i> : Assujettissement des coexploitations et des exploitations sous forme sociétaire - Cotisations de solidarité .....	<b>39</b>
. <i>Article 23</i> : Cotisations aux P.F.A. des associés d'une E.A.R.L.	<b>47</b>
. <i>Article 24</i> : Cotisations à l'AMEXA des associés d'une E.A.R.L.	<b>50</b>
. <i>Article 25</i> : Cotisations à l'A.V.A. des associés d'une E.A.R.L.	<b>50</b>
. <i>Article 26</i> : Possibilités de majoration de la retraite proportionnelle .....	<b>52</b>
. <i>Article 27</i> : Application aux salariés agricoles des dispositions du code de la sécurité sociale .....	<b>56</b>
. <i>Article 28</i> : Extension du bénéfice de la pension d'invalidité aux deux-tiers .....	<b>60</b>
. <i>Article 29</i> : Extension du champ des personnes bénéficiant des assurances sociales des salariés agricoles .....	<b>61</b>
. <i>Article 30</i> : Poursuite de l'activité des exploitants retraités agricoles .....	<b>54</b>
. <i>Article 31</i> : Abrogation de l'obligation de versement d'une double cotisation de solidarité pour certaines entreprises agricoles ..	<b>67</b>
. <i>Article 32</i> : Extension aux salariés agricoles des dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail .....	<b>69</b>
. <i>Article 33</i> : Généralisation de la mensualisation aux salariés agricoles .....	<b>72</b>
. <i>Article 34</i> : Contenu du règlement du travail en agriculture	<b>73</b>
. <i>Article 35</i> : Protection des salariés agricoles contre le marchandage - Protection des salariées en couches ou allaitant leurs enfants .....	<b>74</b>
. <i>Article 36</i> : Maintien des droits et obligations en matière sociale en cas de retrait de production des terres arables .....	<b>75</b>
<b>AMENDEMENTS ADOPTES PAR VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES</b> .....	<b>77</b>

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le jeudi 10 novembre 1988, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné le rapport pour avis de M. Jacques Machet, sur le projet de loi n° 4 (1988-1989) relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Après avoir rappelé que ce projet de loi reprenait pour une large part les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation agricole élaboré par M. François Guillaume l'an dernier, M. Jacques Machet a précisé qu'il n'avait examiné que les articles 2 et 20, le chapitre 3 et l'article 36 qui, seuls, avaient un rapport direct avec le domaine social.

Cependant, il a brièvement exposé les dispositions figurant au chapitre premier de la loi, relatif à l'entreprise agricole, et celles du chapitre 2, qui traite du règlement amiable, du redressement et de la liquidation judiciaires, dans la mesure où leur application aura d'inévitables conséquences sociales pour les agriculteurs et leurs familles.

Abordant ensuite les dispositions sociales, le rapporteur pour avis a distingué quatre ensembles particuliers :

- la promotion du développement des entreprises agricoles à responsabilité limitée, par la modification du calcul de la surface d'assujettissement à la M.S.A. (article 22) et de celui de l'assiette des cotisations sociales (articles 23, 24 et 25), ainsi que par une majoration de la retraite proportionnelle (article 26).

- l'effort fait en faveur des conjoints d'exploitants, tant en matière d'affiliation au régime grâce à une décote par rapport au droit commun (article 22), que de majoration de la retraite proportionnelle (article 26) ;

- les modifications apportées à la situation des retraités du régime agricole, avec leur assujettissement à une cotisation de solidarité lorsqu'ils mettent en valeur moins de la moitié de la

surface minimum d'installation (article 22), la diminution uniforme à un hectare de la surface de subsistance qu'ils sont autorisés à exploiter tout en percevant leur retraite (article 30), et l'assouplissement des règles leur permettant de conserver leur exploitation lorsqu'il leur est impossible de la céder à un repreneur ;

- le rapprochement, voire l'alignement, de la situation des salariés agricoles sur celle des salariés du commerce et de l'industrie en matière de prestations sociales (article 27), d'aménagement et de durée du temps de travail (article 32), de mensualisation (article 33), de répression du marchandage et de protection des femmes mères de famille (article 35), et de garantie de leur créance salariale en cas de liquidation judiciaire (article 20).

Par-delà ces quatre grands ensembles, M. Jacques Machet a présenté en outre des dispositions diverses assouplissant les conditions d'ouverture du droit à l'invalidité partielle (article 28), étendant ou maintenant la couverture sociale agricole à certains salariés, dont les enseignants du privé agricole (article 29), supprimant la double cotisation de solidarité pour certaines entreprises (article 31), et déterminant les modalités d'application du règlement européen sur le retrait de production des terres arables au regard de la couverture sociale des exploitants intéressés (article 36).

En conclusion de son exposé, le rapporteur pour avis a regretté que ce projet de loi n'ait pas retenu les modifications proposées par le texte de M. François Guillaume et relatives à la formation d'une part, et à l'assiette des cotisations sociales d'autre part, alors que les difficultés dans ces domaines sont nombreuses et nécessitent des solutions rapides.

A la suite de cette présentation, M. Louis Souvet a exprimé sa satisfaction de voir les termes de sa proposition de loi n° 279 (1987-1988) retenus par l'article 31 pour la suppression de la double cotisation de solidarité pesant sur certaines entreprises agricoles. M. Jean Madelain a souhaité déposer un amendement visant à empêcher les caisses de M.S.A. de prélever, sur le montant des prestations familiales agricoles dues à leurs

adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

Puis un débat s'est engagé entre MM. Pierre Louvot, le président Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain et Jacques Machet sur les problèmes posés par une modification de l'assiette des cotisations sociales agricoles et par son adaptation aux revenus réels et aux possibilités contributives des exploitants agricoles.

Sur proposition de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, la commission a ensuite donné un avis favorable aux articles 2 et 20.

Avant l'article 22, elle a adopté un amendement présenté par M. Jean Madelain réaffirmant le caractère incessible et insaisissable des prestations familiales agricoles.

A l'article 22, elle a adopté un amendement qui ne rend applicable le nouveau calcul de la surface ouvrant droit à l'assujettissement des exploitants qu'aux seuls agriculteurs qui s'installeront dans l'avenir.

Aux articles 23 et 24, elle a adopté deux amendements étendant leurs dispositions aux E.A.R.L. des départements d'outre-mer.

A l'article 25, elle a adopté un amendement qui applique le mode de calcul de l'assiette des cotisations d'assurance-vieillesse des associés exploitants d'une E.A.R.L. aux deux cotisations, cadastrale et individuelle, appelées par ce régime.

A l'article 26, elle a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement étendant le bénéfice de la majoration de la pension de retraite proportionnelle aux associés exploitants des sociétés civiles à objet agricole.

A l'article 27, elle a adopté trois amendements rédactionnels.

A l'article 28, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 29, elle a adopté un amendement précisant les conditions dans lesquelles les salariés des filiales créées par des organismes assujettis aux assurances sociales agricoles relèvent de ce régime.

A l'article 30, elle a adopté un amendement maintenant en l'état la législation en vigueur relative au droit reconnu aux agriculteurs retraités d'exploiter une parcelle de subsistance inférieure au cinquième de la S.M.I.

Elle a donné un avis favorable à l'article 31.

A l'article 32, elle a adopté six amendements rédactionnels, ainsi qu'un amendement rendant obligatoire l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires préalablement à la codification prévue par cet article.

Elle a donné un avis favorable aux articles 33 et 34.

A l'article 35, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 36, elle a adopté un amendement tendant à faire évoluer la prime de retrait des terres arables instituée par la C.E.E. en fonction de l'accroissement annuel des cotisations sociales professionnelles agricoles.

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dont votre commission des Affaires sociales a demandé à être saisie pour avis, reprend pour une large part les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, élaboré l'an passé par M. François Guillaume, et déposé le 4 novembre 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

D'une ambition néanmoins plus mesurée, il se présente sous la forme d'un texte portant diverses mesures d'ordres économique, juridique et social, ce qui justifie que l'examen de votre commission des Affaires sociales n'ait porté que sur le chapitre 3 consacré aux dispositions sociales (articles 22 à 35), et sur trois articles (les articles 2, 20 et 36) qui, bien qu'intégrés dans des chapitres différents, relèvent directement du domaine social.

Cependant d'une manière générale, il est indéniable que les principales novations apportées par ce projet, tant en matière économique qu'en matière juridique, sont susceptibles d'avoir des conséquences immédiates sur la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles.

Elles répondent en partie aux difficultés structurelles auxquelles se heurtent le secteur agricole, qui ont pour fondements une évolution démographique de plus en plus déséquilibrée, caractérisée par un vieillissement accéléré de la population rurale en

général, et des chefs d'exploitation en particulier, ainsi qu'une diminution continue des revenus agricoles depuis quelques années.

Le rapide examen des deux premiers chapitres du projet de loi relatifs à l'entreprise agricole d'une part, et du règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaire d'autre part, et l'analyse plus approfondie des dispositions sociales qui s'articulent dans un ensemble relativement hétéroclite, démontreront cependant que tous les problèmes en suspens sont loin d'être abordés, et qu'il sera sans aucun doute nécessaire d'aller plus loin, notamment en matière de cotisations sociales professionnelles, dès l'an prochain.

\*

\* \*

## **I. LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE L'AGRICULTURE FRANCAISE SE DEGRADE, ET LES SOLUTIONS PONCTUELLES QUI LUI SONT APPORTEES TROUVENT AUJOURD'HUI LEURS LIMITES**

En agriculture plus qu'ailleurs sans doute, le degré de protection sociale dépend intimement et directement tant de considérations structurelles à caractère démographique que des résultats de l'activité économique. Or, depuis quelques années, les contraintes dans ces domaines se sont accrues, alors même que la modernisation du secteur agricole conduisait à une inadaptation croissante des formes juridiques qui structurent l'activité agricole.

Cependant jusqu'à présent, et notamment en matière sociale, les réformes menées n'ont pas toutes été à la hauteur des enjeux.

## **A. LES DIFFICULTES STRUCTURELLES DE L'AGRICULTURE FAMILIALE EN FRANCE : UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DEFAVORABLE ET UN REVENU EN DIMINUTION CONTINUE**

### **1. La population agricole familiale : une contrainte économique et sociale liée au vieillissement.**

Le dernier recensement général de l'agriculture remonte à 1979-1980, mais l'enquête sur l'emploi de mars 1987 effectuée par l'INSEE permet cependant de connaître la situation démographique actuelle, dans l'attente d'une actualisation que permettra d'obtenir l'exploitation du recensement général actuellement en cours.

La population agricole familiale compte 3.194.700 personnes en 1987, soit environ 5 % de l'ensemble de la population française (1). Son effectif a diminué de moitié depuis 1967, soit à un rythme moyen de - 3,4 % par an durant cette période de vingt ans. L'évolution n'a pas été régulière, mais a suivi plusieurs mouvements : accélération de la décroissance jusqu'en 1975, ralentissement entre 1975 et 1981, et nouvelle accélération depuis cette dernière date, particulièrement sensible depuis 1985 (- 3,6 % par an entre 1981 et 1985, - 5 % entre 1985 et 1987).

Le nombre de personnes vivant sur les exploitations agricoles décroît plus rapidement que le nombre d'exploitations lui-même : la taille moyenne des familles passe donc de 3,8 personnes en 1970 à 3,4 en 1979 et 3,3 en 1987.

La structure par âge de la population agricole familiale traduit un état de profond déséquilibre. Outre les "accidents" imputables à l'ensemble de la population française - classes creuses

---

(1) 4.327.000 personnes en 1979 (8 % de la population totale française)

dues aux guerres, suivies de classes nombreuses- elle retrace l'histoire des mouvements anciens qui ont affecté cette population spécifique, et plus particulièrement l'exode des jeunes.

De ce fait, par rapport à l'ensemble de la population française, on observe un déficit du nombre de personnes âgées de 20 à 44 ans (respectivement 47 % et 29 %), les classes nombreuses nées après la deuxième guerre mondiale n'ayant engendré qu'un supplément de départs. En conséquence, on retrouve un déficit du nombre de jeunes âgés de moins de 15 ans (respectivement 25 % et 15 %, aggravé du fait de la baisse générale de la natalité, qui se répercutera à terme sur le nombre d'entrées dans l'activité agricole.

A l'inverse, la population agricole familiale est sur-représentée, par rapport à l'ensemble de la population française, quant à l'effectif des personnes âgées de 45 à 64 ans (respectivement 27 % et 35 %). Ces proportions s'inversent cependant à partir de 65 ans (respectivement 17 % et 13 %). Cela signifierait que les agriculteurs auraient, soit une plus grande propension à partir en retraite, soit à accompagner leur prise de retraite d'un départ de l'exploitation, contribuant ainsi à une diminution des phénomènes de cohabitation. Si l'on considère le rapport du nombre de personnes âgées de plus de 65 ans au nombre de celles âgées de moins de 15 ans, comme indice de vieillissement d'une population, il atteint 92 % pour la population agricole familiale et 71 % pour l'ensemble de la population française.

La population agricole familiale est également déséquilibrée quant à sa structure par sexe, avec 113 hommes pour 100 femmes (92 dans l'ensemble de la population française). Ce déséquilibre, particulièrement important entre 25 et 29 ans (155 homme pour 100 femmes) en raison du fort taux d'exode agricole des jeunes femmes, a des incidences sur le taux de célibat des jeunes agriculteurs, et à terme, sur l'évolution du nombre des naissances dans les exploitations agricoles.

En dépit des effets importants de la surmortalité masculine, les hommes âgés demeurent nombreux sur les exploitations, les veuves d'agriculteurs devant avoir une forte propension à quitter le milieu agricole (101 hommes pour 100

femmes, âgés de 65 ans et plus dans la population agricole familiale, 66 au même âge, dans l'ensemble de la population française).

Le vieillissement de la population agricole familiale ne cesse de se poursuivre : le rapport du nombre de personnes âgées de 65 ans et plus à celui des personnes âgées de moins de 15 ans, qui était de 59 % en 1970, a atteint 79 % en 1979, puis 92 % en 1987, la part des jeunes continuant à décroître.

Les jeunes femmes quittent toujours en plus grand nombre que les hommes, les exploitations agricoles. En 1987, les hommes âgés de 15 à 29 ans représentent 12 % de l'ensemble de la population agricole familiale et les femmes d'âge égal 9 %.

Le nombre de chefs d'exploitation étant par convention égal au nombre d'exploitations, l'évolution des deux effectifs est par conséquent identique. Toutefois, depuis le milieu des années soixante-dix, la diminution du nombre de chefs d'exploitation ne concerne que les effectifs masculins, les effectifs féminins étant en progression.

Evolution du nombre de chefs d'exploitation selon le sexe et taux annuel moyen de variation

Unités : millier, u

	1970	1975	1979	1983	1985	1987
Hommes	1 445,7	1 220,5	1 146,4	1 005,6	930,7	840,3
		- 3,3 %	- 1,6 %	- 3,2 %	- 3,8 %	- 5,0 %
Femmes	131,9	110,6	116,3	124,0	126,2	141,5
		- 3,5 %	+ 1,3 %	+ 1,6 %	+ 0,9 %	+ 5,9 %

La comparaison des pyramides des âges des chefs d'exploitations en 1979 et 1985, fait état d'un vieillissement "par la base" et d'un rajeunissement "par le sommet", ce dernier résultant du vieillissement des classes creuses nées durant la première guerre mondiale, auquel peut s'ajouter l'effet de la mesure d'abaissement progressif de l'âge à l'ouverture des droits à la retraite des agriculteurs en vigueur depuis le 1er janvier 1986.

La diminution des effectifs de jeunes chefs d'exploitation reste très importante, bien qu'elle marque un certain recul dans les dernières années. Traduisant un déficit du nombre d'installations de jeunes, sa poursuite expliquerait en partie la chute importante des effectifs de chefs d'exploitation enregistrée, les classes nombreuses nées après la première guerre mondiale ayant atteint l'âge de la retraite.

Evolution du nombre de chefs d'exploitation âgés de moins de 35 ans

1979	1981	1983	1985	1987
134,1	126,4	115,9	109,0	103,1
Milliers de personnes				
Taux annuel moyen de variations				
- 2,9 %	- 4,2 %	- 3,5 %	- 2,7 %	

Cette contrainte structurelle se traduit nécessairement de façon négative en termes de dynamisme et d'innovation au plan économique. En outre, ce vieillissement pèse de façon accrue chaque année sur le revenu des agriculteurs actifs. Le poids des pensions de retraite, dont le montant s'élèvera en 1989 à plus de 41 milliards de francs, représente ainsi 56,3 % des prestations servies par le B.A.P.S.A.

Or, les perspectives concernant le revenu agricole sont également inquiétantes.

## 2. L'évolution du revenu agricole

En baisse de 5 % en 1985, et quasiment stable en 1986 (- 0,1 %), le revenu brut agricole moyen par exploitation a progressé de 4,1 % en 1987, en francs constants. Par rapport au revenu moyen des trois années précédentes, il affiche ainsi une progression annuelle moyenne de 1,1 % mais, néanmoins, la tendance d'évolution à moyen terme du revenu agricole reste orientée à la baisse, puisqu'il diminue, en moyenne, de 1,2 % par an des années 1982-1983-1984 aux années 1985-1986-1987.

L'évolution du revenu en 1987 s'explique notamment par :

- une croissance, en volume, des livraisons de produits agricoles de 3,6 %, supérieure à celle des consommations intermédiaires (+ 1,3 %). Cette augmentation est à imputer principalement aux produits végétaux, en particulier aux oléagineux, protéagineux et vins de qualité. La limitation de la production laitière se traduit par une diminution de la collecte de lait, mais aussi par un accroissement des abattages de gros bovins et une diminution des livraisons de veaux. Au total, les livraisons de produits animaux restent stables en volume.

- une nouvelle baisse d'ensemble des prix des produits agricoles (- 2,2 %), concernant notamment les céréales, oléagineux, protéagineux ou les porcins, un peu plus accentuée que celle des prix des consommations intermédiaires (- 1,9 %) qui résulte avant tout de la chute du prix des engrais. L'excédent de l'offre par rapport à la demande sur les marchés mondiaux, mais aussi européens et nationaux, et l'abaissement des prix de soutiens communautaires expliquent cette diminution générale du prix des produits agricoles.

- un accroissement substantiel des subventions versées aux agriculteurs et des allègements de charges d'intérêts résultant notamment de l'indemnisation de la sécheresse de 1986 et des mesures décidées lors de la Conférence Annuelle de décembre 1986.

Mais ces évolutions sont calculées en optique livraisons, qui est celle privilégiée dans les comptes de l'agriculture. Or, en optique production, en tenant compte de la production effective, le revenu agricole baisse de 2,6 % en 1987, en raison surtout d'une réduction du cheptel laitier plus accentuée que l'année passée.

S'il est encore trop tôt pour avancer des prévisions relativement précises en matière de revenu agricole en 1988, il est possible toutefois de citer quelques éléments qui vont conditionner son évolution.

. On peut s'attendre en premier lieu, à une nouvelle détérioration des rapports de prix entre l'agriculture et ses fournisseurs. Les prix des aliments et des engrais s'orientent à la hausse, ceux de la plupart des produits végétaux subiront, vraisemblablement, une nouvelle baisse en 1988.

. Les quantités maximales garanties communautaires d'oléagineux et de protéagineux seront sans doute très largement dépassées, entraînant des réflexions automatiques des prix garantis de ces produits. Le dépassement de la quantité maximale garantie communautaire de céréales entraînera, s'il intervient, une baisse de 3 % des prix versés aux producteurs.

. L'importance des subventions versées aux agriculteurs en 1987 était due, entre autres, à l'indemnisation de la sécheresse de 1986. Néanmoins, les subventions versées aux agriculteurs en 1988 pourraient rester à un niveau élevé, en raison, notamment, des extensions et revalorisations de certaines aides décidées lors de la Conférence Agricole de février 1988 pour 100 millions de francs, du versement en 1988 de l'aide communautaire compensant le gel de 4 % des quotas laitiers décidée l'an dernier, et de la mise en place du nouveau dispositif d'aide aux agriculteurs en situation difficile à hauteur de 300 millions de francs.

. Par contre, d'autres transferts en faveur des agriculteurs pourraient voir leur importance diminuer. Ce serait le cas des prises en charge d'intérêts. Enfin, le dépassement des quotas autorisés pour

la campagne laitière 1987-1988 se traduira par le versement de 668 millions de francs de pénalités, d'ici à juillet 1989.

Dans ces conditions, il n'est pas sûr que le revenu agricole conserve, en 1988, le niveau qu'il avait atteint l'an dernier.

Ces évolutions moyennes ne rendent cependant pas compte des réalités qui affectent au cas par cas les exploitants. En revanche, le nombre croissant d'exploitations en difficulté paraît bien être un signe patent de la dégradation relative des conditions économiques du secteur agricole.

## **B. LES AIDES PONCTUELLES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE NE SUFFISENT PLUS**

### **1. Les agriculteurs en difficulté sont en nombre croissant depuis cinq ans**

La définition des agriculteurs en difficulté se fonde sur l'analyse d'un faisceau d'indices dont la concomitance témoigne du degré de gravité qui caractérise leur situation. Si les critères économiques sont nombreux, qu'ils touchent aux conditions dans lesquelles sont honorés les remboursements d'emprunt, au poids de la dette à court terme dans la structure d'endettement ou aux retards d'échéancier, il est un critère que connaît bien votre commission des Affaires sociales : le retard ou le non paiement des cotisations sociales.

Ainsi, les restes à recouvrer en fin d'année se sont-ils accrus depuis 1985, passant de 3,96 % cette année-là, à 4,33 % en 1986 et 4,72 % en 1987.

Certes, une partie relativement importante de ces restes est encaissée l'année suivante. C'est ainsi que pour les cotisations

**Restes à recouvrer au 31 décembre pour  
les principales gestions techniques obligatoires**

(en millions de francs)

	1985	1986		1987	
ASA	734,58	877,36	+ 19,44 %	1.095,94	+ 24,91 %
ATA	170,71	181,87	+ 6,53 %	187,32	+ 3,00 %
AMEXA	389,84	422,16	+ 8,29 %	453,92	+ 7,52 %
PFA	490,32	584,67	+ 19,24 %	677,46	+ 15,87 %
AVA	382,66	454,91	+ 18,88 %	481,63	+ 5,87 %
<b>TOTAL</b>	<b>2.168,11</b>	<b>2.520,97</b>	<b>+ 16,28 %</b>	<b>2.896,27</b>	<b>+ 14,89 %</b>

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Forêt

émises en 1986, le pourcentage de recouvrement en 1987 est de 2,93 % : en conséquence l'émission des cotisations de l'année 1986 est recouvrée à 98,60 % au 31 décembre 1987.

Néanmoins, ces retards qui s'accroissent sont significatifs d'une recrudescence des difficultés. En outre, le taux de perte de 1,40 % indique bien que certaines cotisations n'ont pas du tout été honorées plus d'un an après leur appel. Or, selon l'article 1106-10 du code rural, les exploitants non à jour de leurs cotisations sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maladie à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure, qui leur est adressée par l'organisme assureur, de s'acquitter des sommes dues. Actuellement, ce sont ainsi 24.000 agriculteurs qui ne peuvent payer leurs cotisations, et qui ont perdu, de ce fait, pour eux et leurs familles, toute couverture sociale. Ce nombre est en outre susceptible de s'accroître, puisque 30.000 à 35.000 autres exploitants ne peuvent faire face à leur divers engagements financiers.

## **2. Diverses mesures spécifiques ont été prises pour aider les agriculteurs défaillants**

En effet, le problème du maintien du droit aux prestations pour les agriculteurs qui rencontrent de sérieuses difficultés économiques a, compte tenu de ses implications sociales, retenu toute l'attention des ministres de l'agriculture successifs, et des mesures ponctuelles ont été prises pour leur venir en aide.

Tout d'abord une mesure préventive permet d'éviter de nombreux cas d'exclusion du droit aux prestations ou d'en réduire la durée : depuis 1983, en effet les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder des délais de paiement aux assurés débiteurs de cotisations sur demande expresse des exploitants concernés et dans la mesure où ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature, à justifier la réalité des difficultés rencontrées d'une part, et à établir un échéancier de paiement en fonction de l'évolution probable de leur trésorerie d'autre part. Dès lors que l'exploitant respecte les échéances ainsi fixées et apure sa dette dans un délai raisonnable, il est réputé être à jour de ses cotisations. Il a également été recommandé, dans ce cas, aux conseils d'administration des caisses, d'examiner avec bienveillance la demande de remise des majorations de retard à ces adhérents.

Par ailleurs, dans le cadre de la Conférence Agricole du 25 février 1988, il a été décidé de dégager une enveloppe de 30 millions de francs, afin de reconduire le dispositif des prêts d'honneur sur cinq ans sans intérêt attribués par une commission départementale à ces agriculteurs pour les rétablir dans leurs droits sociaux.

Quant à ceux qui n'ont pu bénéficier de cette mesure, notamment parce que leur situation ne permet pas d'envisager un redressement de leur exploitation, des recommandations ont été faites aux caisses de mutualité sociale agricole et aux services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, d'informer et d'orienter les intéressés vers l'aide sociale pour la prise en charge des frais médicaux qu'ils auraient à supporter.

Par ailleurs la Conférence Agricole annuelle a décidé de consacrer 150 millions de francs pour venir en aide aux petits producteurs de lait et 100 millions de francs au bénéfice des producteurs spécialisés en viande bovine en situation particulièrement difficile.

Des enveloppes ont été réparties au niveau départemental par le préfet sous forme de certificats individuels établis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; le montant de l'aide accordée vient en déduction des cotisations de l'assurance maladie à payer ou éventuellement impayées au titre des exercices précédents.

En outre, le conseil des ministres du 27 juillet 1988 a adopté un dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté selon lequel des avantages financiers spécifiques pourront être attribués aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et garantir la protection sociale des exploitants présentant des retards de paiement des cotisations.

Un crédit de 300 millions de francs est prévu dans le projet de loi de finances pour 1989 pour financer l'ensemble des aides qui seront accordées à partir du 1er janvier prochain en vue de la prévention, de l'étude et du traitement des situations difficiles. Une circulaire du 10 octobre 1988 annonce aux préfets les grandes lignes du dispositif envisagé, et leur demande de mettre en place dès que possible les instances qui seront chargées de l'application du dispositif, et d'assurer un premier repérage des situations d'agriculteurs en difficulté.

Ce plan prévoit d'une part une multiplication des formules d'aides financières, adaptées à chaque situation individuelle. Ainsi, une aide financière à l'expertise des difficultés et au suivi du redressement sera utilisée, lorsqu'elle apparaîtra nécessaire, pour déterminer les actions à entreprendre et vérifier leur efficacité. De même, des aides financières spécifiques pourront être attribuées aux exploitations viables pour accompagner les plans de redressement et maintenir la protection sociale des agriculteurs.

Enfin, les agriculteurs dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement pourront bénéficier d'une formation rémunérée complétée d'une aide à la réinsertion en application du décret du 4 mai 1988. Dans cette hypothèse, les exploitants qui auront cessé leur activité agricole et engagé un stage de reconversion auront droit à la protection sociale reconnue aux stagiaires de la formation professionnelle.

D'autre part, les procédures d'aide seront simplifiées. Une commission départementale unique, présidée par le préfet et associant les conseils généraux et les organismes professionnels agricoles, sera mise en place et se substituera aux diverses commissions existantes. Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, elle comprendra des représentants :

- des administrations concernées (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Trésorerie générale, Direction départementale des services fiscaux, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Direction départementale du travail et de l'emploi notamment),

- de la Chambre d'agriculture,

- des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives au niveau départemental,

- du Conseil général.

En tant que de besoin, des personnalités qualifiées, notamment au titre de la mutualité sociale agricole, du crédit agricole mutuel ainsi que de la coopération, seront associées aux travaux de la commission.

Chargée de formuler un avis sur les aides mentionnées ci-dessus, la commission sera saisie par les agriculteurs qui rencontrent des difficultés et souhaitent voir leur situation examinée. Cependant, les créanciers pourront également, avec l'accord des intéressés, demander l'examen de la situation des exploitants qui ne parviennent pas à faire face à leur endettement.

Enfin, le plan gouvernemental prévoyait la mise en place de mesures destinées à aider à atteindre l'âge de la retraite ceux des exploitants de plus de 55 ans qui auraient été contraints de cesser d'exploiter à la suite de la liquidation de leur exploitation. Cependant, aucune modalité n'a, à ce jour, été définie pour rendre applicable ce troisième volet du dispositif.

La dernière des mesures ponctuelles destinée à venir en aide aux agriculteurs défaillant figure à l'article 42 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion. Cet article permet de rétablir dans leurs droits les non salariés agricoles bénéficiaires du RMI qui, faute d'avoir payé leurs cotisations -souvent depuis plusieurs années- se trouvent privés du bénéfice des prestations de l'AMEXA.

Les agriculteurs ainsi rétablis dans leurs droits, sans avoir à s'acquitter des cotisations arriérées, seront néanmoins tenus, comme tous les autres bénéficiaires du RMI poursuivant une activité professionnelle, au paiement de la cotisation d'assurance maladie afférente à cette activité, auprès de leur régime obligatoire dont ils continuent de relever. Il est précisé que ces cotisations seront fonction de leur revenu d'activité professionnelle et n'entreront pas dans la base de ressources du RMI ces ressources étant entendu nettes de cotisations sociales obligatoires.

Cependant, le RMI n'a pas réellement pour objet de remédier à la détérioration des résultats économiques des exploitants agricoles -qui doivent en fait bénéficier du dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté- mais de procurer des moyens d'existence à des agriculteurs disposant d'un outil de production qui, en raison de sa faible importance, n'est pas censé dégager un revenu théorique au moins équivalent à celui du RMI (24 000 F par an). C'est la raison pour laquelle il est envisagé de ne faire bénéficier du RMI que les seuls agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral serait au plus égal à 2 400 F (monant équivalent à 24 000 F de RBE déduction faite des charges sociales) soit 8 à 10 ha.

C'est pourquoi l'ensemble de ces dispositions, en tout état de cause insuffisantes quant au fond, puisqu'elles ne s'attaquent pas aux fondements structurels des difficultés des exploitants, doivent-elles être nécessairement complétées par un dispositif modifiant plus

profondément l'environnement économique, juridique et social dans lequel s'exerce l'activité agricole.

## **II. LE PROJET DE LOI : UNE ADAPTATION DE L'EXPLOITATION A SON ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ABSOLUMENT NECESSAIRE MAIS INCOMPLETE CEPENDANT**

La plupart des dispositions qui figurent dans le projet de loi que le Gouvernement soumet à l'examen du Sénat étaient attendues, depuis fort longtemps parfois, par la profession. Elles visent d'une part à définir ce que représente exactement l'activité agricole et à encourager les formules d'avenir susceptibles de conduire son indispensable modernisation. D'autre part, elles instituent diverses procédures destinées à adapter la législation actuelle sur les entreprises agricoles en difficulté afin, soit de prévenir ces situations, soit d'en permettre la solution, soit enfin de régler le plus sereinement possible les cas impossibles à redresser. En outre, elles apportent un certain nombre d'améliorations à la législation sociale relative aux exploitants agricoles, et surtout rapprochent, en matière tant de droit social que de droit du travail, la situation des salariés de l'agriculture de celle des salariés du commerce et de l'industrie.

Néanmoins, votre commission des Affaires sociales a, en diverses occasions, été amenée à amender substantiellement les propositions du ministre, afin notamment de garantir les droits reconnus jusqu'ici aux catégories de personnes concernées. En outre, certains problèmes, et non des moindres, ont été laissés sans réponse immédiate, et les solutions entrevues reportées à une date ultérieure.

## **A. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

### **1. Un dispositif économique et juridique cohérent bien que circonscrit**

D'une manière générale, la philosophie du projet est empreinte d'une volonté de favoriser le développement des formes sociétaires d'exploitation, dans la mesure où elles paraissent sans doute plus adaptées aux conditions futures de l'activité agricole que ne l'est l'exploitation personnelle. Dans cette perspective, un certain nombre de compléments sont apportés à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), de manière à permettre un nouvel essor de ces entreprises dont le nombre ne se monte, actuellement, qu'à 1 200 à 1 500 unités. De même, le statut des agricultrices est spécialement aménagé, afin de conduire les couples d'exploitants à s'engager ensemble dans un partage des responsabilités qui ne nuise à aucun d'entre eux.

Au chapitre premier relatif à l'entreprise agricole, figurent diverses dispositions qui, d'une part, définissent l'activité agricole, d'autre part visent à encourager l'agriculture de groupe et les formes sociétaires d'exploitation, et enfin, réaménagent le statut du fermage dans la recherche d'un meilleur équilibre entre les intérêts du bailleur et ceux du preneur.

En matière sociale, ces dispositions ont des conséquences plus ou moins évidentes, mais certaines cependant. Ainsi la définition de l'activité agricole, à l'article 2, est-elle faite sans préjudice de l'application de l'article 1144 du code rural, ce qui ne devrait par conséquent n'entraîner aucune modification de la définition des personnes salariées couvertes par les assurances obligatoires contre les accidents du travail et les risques agricoles. En outre, les agricultrices se voient reconnaître un statut correspondant à l'activité qu'elles exercent sur l'exploitation, en facilitant notamment le choix des formes sociétaires d'exploitation, comme l'E.A.R.L., qui lui garantissent l'égalité de droits et de responsabilités avec leur conjoint, et en renforçant, en matière de baux, les droits de l'épouse participant à l'exploitation. Cette

amélioration de leur statut passe ainsi par la modification des règles relatives à la succession en cas de décès, à la cession du bail ou à l'association du conjoint au bail et à la subrogation du conjoint pour l'exercice du droit de préemption.

Le chapitre 2 traite du règlement amiable, du redressement et de la liquidation judiciaires, et institue de nouvelles procédures pour prévenir ou régler les cas d'exploitations en difficulté. Il est ainsi proposé de faire bénéficier l'agriculture des dispositifs prévus par les lois de mars 1984 et janvier 1985 pour les entreprises du secteur commercial, en les adaptant aux caractéristiques propres des exploitations. Ces modifications auront d'incontestables conséquences sociales, tant pour les exploitants et leurs familles que pour les salariés agricoles. A cet égard, l'article 20 prévoit l'obligation faite aux exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 francs, d'adhérer à l'Association pour la Garantie des Salaires (A.G.S), instituée par l'article L. 143-11-1 du code du travail, ce qui garantira à leurs salariés le versement de l'intégralité de leur dû en cas de faillite, en tant que créanciers prioritaires.

L'ensemble de ces dispositions paraissent à l'évidence nécessaires et on peut légitimement espérer qu'elles répondront de façon adaptée à des problèmes qui se posent de façon grave dans le secteur agricole. Néanmoins, sans négliger la puissance de leur impact, force est de constater que les grands problèmes de fond, au premier rang desquels figure le contrôle des structures, ne font l'objet d'aucune réponse appropriée.

## 2. Des mesures sociales hétérogènes

Les dispositions sociales du projet, bien que regroupées de façon disparate dans son chapitre 3, peuvent être agencées en quatre grandes rubriques.

La première s'inscrit dans la philosophie générale du projet et vise à promouvoir le développement des entreprises agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) et, plus généralement, des formes sociétaires d'exploitation. C'est dans cette optique que l'article 22 modifie l'étendue de la surface dont la mise en valeur ouvre le droit à l'affiliation à la M.S.A., que les articles 23, 24 et 25 instituent un nouveau mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales pour les exploitants associés d'E.A.R.L., et que l'article 26 prévoit une majoration des retraites proportionnelles qui assurera une véritable

égalité des droits entre exploitants individuels et exploitants associés.

Votre commission des Affaires sociales a cependant souhaité combler certaines lacunes du dispositif initial. En premier lieu, elle a affirmé le caractère non rétroactif de l'article 22 afin de ne pénaliser personne. En deuxième lieu, elle a étendu les modalités de calcul de l'assiette des cotisations aux E.A.R.L. situées dans les départements d'outre-mer et modifié par conséquent la rédaction des articles 23, 24 et 25. En troisième lieu, elle a appliqué en matière de cotisations d'assurance vieillesse, des règles de calcul identiques à la cotisation individuelle et à la cotisation cadastrale, afin d'unifier et de rendre sa cohérence au système globalement proposé. En dernier lieu, elle a entendu faire bénéficier les exploitants associés des sociétés civiles à objet agricole des mêmes droits à majoration des retraites proportionnelles que ceux des E.A.R.L.

La seconde rubrique concerne plus spécialement les conjoints coexploitants, dont le Gouvernement entend également favoriser l'activité. L'article 22 dispose ainsi que l'importance de l'exploitation dirigée par des époux est réduite dans la limite de 20 % pour l'assujettissement au régime des non salariés agricoles. Par ailleurs, les dispositions de l'article 26 leur sont également destinées, ce qui leur permettra de bénéficier de droits à retraite majorés. Enfin, les articles 23, 24 et 25 peuvent également concerner les conjoints coexploitants dès lors qu'ils exercent leur activité au sein d'une E.A.R.L.

La troisième rubrique regroupe des mesures relatives aux retraités du régime agricole, et contient les mesures qui ne sont certes pas toutes satisfaisantes. Afin d'enrayer la perte d'assiette continue que subissent les exploitants agricoles actifs, dont les cotisations compensent chaque année cette diminution, l'article 22 prévoit tout d'abord que, dorénavant, les retraités agricoles qui exploitent moins de la moitié de la S.M.I. seront assimilés aux personnes non affiliées au régime et qui mettent en valeur des surfaces inférieures à ce même plafond. Ils seront ainsi astreints au versement d'une cotisation de solidarité. Dans la même optique, l'article 30 modifie la loi du 6 janvier 1986 sur l'âge de la retraite des exploitants agricoles et limite à un hectare seulement la superficie que les retraités peuvent continuer à mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service de leur pension.

Votre commission a toutefois jugé que cette dernière disposition était par trop drastique pour les agriculteurs retraités ne bénéficiant que de faibles pensions de vieillesse. C'est pourquoi elle a adopté un amendement qui conduit à laisser en place le système actuel, lequel reconnaît aux responsables locaux le soin de juger, au niveau départemental, des nécessités structurelles face à la pression sur les terres et au regard de la situation économique et sociale des exploitants retraités.

En revanche, le même article 30 assouplit considérablement les conditions dans lesquelles un agriculteur peut percevoir ses prestations vieillesse et garder son exploitation dès lors qu'il lui est impossible de la céder à un repreneur.

La quatrième rubrique est la plus importante : elle concerne les salariés agricoles. Ceux-ci se voient en effet directement appliquée l'intégralité des dispositions relatives aux prestations sociales dont bénéficient les salariés du régime général en vertu du code de la sécurité sociale (article 27).

Ils bénéficient de l'extension des dispositions de la loi Seguin relative à l'aménagement et à la durée du temps de travail, qui est applicable aux autres salariés depuis plus d'un an (article 32), ainsi que de l'extension de l'accord national interprofessionnel de 1977 sur la mensualisation (article 33).

Ils voient les règlements du travail en agriculture subir une profonde transformation qui va dans le sens de la simplification et de l'adaptation aux nouvelles données juridiques dans lesquelles se meut le monde agricole (article 34).

Enfin, ils bénéficient de l'extension des dispositions du code du travail relatives à la répression du marchandage et à la

protection des femmes en couches ou allaitant leur enfant (article 35).

Par ailleurs, par delà ces quatre grands ensembles, ce texte concerne également les conditions d'ouverture du droit à l'invalidité partielle, qui sont assouplies par l'article 28, l'extension ou le maintien de la couverture sociale agricole à certains salariés, dont notamment les enseignants du privé agricole, aux termes de l'article 29, la suppression de la double cotisation de solidarité pour certaines entreprises conformément à l'article 31 et enfin, le gel des situations au regard de la protection sociale pour les agriculteurs qui procèdent à un retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le règlement C.E.E. du 12 mars 1985 (article 36).

Cependant, votre commission, là encore, a estimé nécessaire de prévoir certaines précautions afin en particulier, de strictement définir les modalités d'application des dispositions de l'article 29 qui affilient aux assurances sociales agricoles les salariés de filiales d'organismes relevant du régime agricole, et d'adapter le montant annuel de la prime de retraite européenne à l'évolution nécessairement croissante des cotisations sociales professionnelles agricoles sur la période de cinq ans que dure le contrat.

Elle a, en outre, adopté un amendement créant un article additionnel qui vise à rappeler le caractère incessible et insaisissable des prestations familiales, afin d'aligner en ce domaine la législation applicable aux cotisants agricoles sur celle dont bénéficient tous les autres assurés sociaux.

En l'état actuel des choses, votre commission et son rapporteur n'ont pas souhaité aller plus avant dans les modifications structurelles nécessaires à l'agriculture d'aujourd'hui. Pourtant, divers problèmes appellent aujourd'hui des solutions urgentes, qui ne figurent pas dans le présent projet de loi.

## **B. LES DIFFICULTES LAISSEES SANS REPONSE IMMEDIATE**

### **1. La formation**

Bien que ce domaine ne relève ni nécessairement ni directement des compétences de votre commission des Affaires sociales, celle-ci regrette la disparition dans le projet de M. Nallet du chapitre consacré à l'enseignement et à la formation qui figurait dans celui de M. François Guillaume.

L'exposé des motifs du projet de loi de modernisation agricole relevait notamment que "l'agriculteur doit être désormais un technicien capable d'assurer la gestion financière d'une entreprise, de maîtriser plusieurs types de culture ou d'élevage et d'adapter en permanence la structure de son exploitation au contexte économique. Il doit garder constamment au centre de ses préoccupations la demande des marchés intérieur et extérieurs et celle des industries de transformation.

Il doit pouvoir disposer de conseillers de haut niveau, capables de rassembler les informations techniques et économiques les plus adaptées dont il lui revient de tirer le meilleur parti pour son exploitation".

Ainsi, pour rendre possible cet effort continu de formation indispensable pour la survie de l'activité agricole nationale, un article inscrivait la capacité professionnelle dans la loi. Le niveau de qualification retenu était celui du brevet de technicien agricole, niveau de formation théorique assorti d'un stage de six à douze mois en entreprise. Il était en outre prévu que cette capacité professionnelle serait exigée à partir de 1992, notamment lors de l'installation.

Un tel renforcement du niveau exigé des détenteurs de la capacité professionnelle agricole n'est-il pas nécessaire, alors qu'on sait que la plupart des quelques 22 000 exploitations défailtantes dont il est sûr qu'elles seront impossible à redresser, sont dirigées par des exploitants mal ou sous-formés. Leur reconversion, en outre, en sera d'autant plus difficile à aménager. Or, une exploitation qui disparaît n'est pas qu'un drame personnel et familial, et n'a pas que des conséquences économiques : c'est une situation également très préjudiciable pour l'ensemble des agriculteurs.

## 2. L'assiette des cotisations sociales

Le problème du financement professionnel direct et indirect de la couverture sociale des exploitants agricoles se pose maintenant depuis une dizaine d'années, à mesure qu'il est apparu que le revenu cadastral, sur lequel se fonde l'assiette des cotisations, ne correspondait plus aux résultats économiques effectifs des exploitants et, par conséquent, de leurs possibilités contributives réelles.

C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années déjà, le revenu cadastral a été corrigé par un coefficient d'adaptation correspondant à l'intégration progressive des données économiques : résultat brut d'exploitation et revenu net d'exploitation, provenant des comptes départementaux de l'agriculture. Pour l'année 1988, l'assiette des cotisations est ainsi corrigée par la prise en compte intégrale des données économiques départementales à concurrence de 60 % de RBE et 40 % de RNE. Dès lors, la charge des cotisations de prestations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse est-elle répartie entre les départements selon une assiette proportionnelle à la part de chaque département dans la richesse économique de l'ensemble des départements. Cependant, afin d'atténuer les effets de cette intégration progressive et supplémentaire de 10 % de RBE et de 10 % de RNE, et d'éviter une réduction trop importante de la base imposable, la hausse des coefficients d'adaptation a été plafonnée à + 5 %, et inversement la baisse a été limitée à - 7 %.

Mais à cette harmonisation des cotisations interdépartementales, déjà passablement complexe, s'ajoute la

possibilité d'effectuer des corrections dans la répartition intradépartementale.

Ainsi, pour certaines zones de culture ou catégories d'exploitants qui, à l'intérieur d'un même département, pourraient être surimposés compte tenu de revenus cadastraux inadaptés ou de difficultés économiques reconnues, le Préfet peut, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, fixer par nature de culture ou par région naturelle, des coefficients de pondération de l'assiette des cotisations pour diminuer, en tant que de besoin, les charges sociales de certains assurés. Toute minoration d'assiette en faveur de tels ou tels producteurs impose cependant obligatoirement que soient majorées les cotisations des autres agriculteurs, afin que soit préservé l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). En 1987, une trentaine de départements utilisaient cette possibilité.

Ce double mécanisme correctif a des effets particulièrement pervers, puisqu'il est impossible de connaître de façon satisfaisante le poids des charges sociales pesant réellement sur les agriculteurs tant les variations et la dispersion autour de la moyenne sont importantes. Ainsi, si le taux de progression des cotisations sociales qui figure dans le projet de B.A.P.S.A. pour 1989 s'élève à 5,8 % -ce qui est déjà particulièrement important compte tenu du taux prévu de l'inflation (+ 2,7 %), de l'accroissement des prestations servies (+ 3,9 %), et de l'évolution probable du revenu agricole-, certains agriculteurs pourront en fait voir leurs cotisations progresser de plus de 10 %.

A ces difficultés s'ajoutent depuis l'an passé les conséquences du rebaselement des comptes de l'agriculture. En effet, les modifications méthodologiques se sont traduites par une révision en hausse des livraisons et une révision en baisse des consommations intermédiaires et des charges d'exploitation. Pour l'année de référence (1981) le revenu des exploitations avant amortissements (RBE) est alors passé de 70,5 milliards de francs en base 1971 à 77,3 milliards (+ 9,6 %).

Mais cette progression moyenne cache des variations beaucoup plus importantes, à la hausse notamment, puisque nombre de départements ont vu leur RBE s'accroître brutalement, de plus de

30 %, voire de plus de 100 % (ainsi de la Gironde : + 150 %). Dès lors que RBE et RNE sont intégrés à 100 % dans l'assiette des cotisations, il a là encore fallu, afin d'éviter des ressauts trop brutaux dans l'évolution des cotisations, limiter à 5 % en hausse et à 7 % en baisse les variations d'assiette des départements.

Mais au total cependant, certains exploitants vont devoir acquitter, plusieurs années de suite, et ce jusqu'à ce que les effets combinés de l'intégration des résultats économiques et du rebaselement aient été amortis.

Ceci montre bien que les limites de la correction du revenu cadastral sont aujourd'hui atteintes. En outre, à ce système inadapté et néfaste s'ajoute le dispositif tout aussi complexe et pernicieux du financement indirect, par le biais des taxes de solidarité et des taxes sur produits, dont le démantèlement ne pourrait que conduire à une clarification et à une simplification des sources du financement professionnel du B.A.P.S.A.

Mais le ministre a affirmé à votre commission des Affaires sociales que les modalités de ce changement structurel indispensable n'étaient pas encore prêtes. En effet, une véritable réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles doit consister à appliquer aux bénéficiaires fiscaux (bénéficiaires réels ou bénéficiaires forfaitaires) des taux de cotisations qui seraient alignés sur ceux des autres non salariés.

Les dispositions qui avaient été insérées dans le projet de loi de modernisation agricole en représentaient la première étape, consistant d'une part à rappeler les modalités de la correction du revenu cadastral par la prise en compte des données économiques départementales, d'autre part à affecter, dans certains départements, l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse constituée par le revenu cadastral, d'un coefficient intradépartemental tenant compte des revenus fiscaux des exploitants.

Il est bien évident qu'il sera nécessaire de procéder par étapes pour éviter des transferts de charge par trop brutaux entre les agriculteurs. Il ne faut pas se dissimuler non plus que le choix de

**l'assiette fiscale se heurte à des difficultés dont il convient de prendre la mesure. C'est pourquoi M. Henri Nallet n'a pas souhaité agir dans la précipitation.**

**Il n'en envisage pas moins de soumettre dès l'an prochain au Parlement un texte législatif permettant de modifier selon les orientations rappelées ci-dessus, l'assiette des cotisations sociales, et prévoyant une application progressive de cette réforme, les premières mesures pouvant entrer en vigueur en 1990.**

**Le ministre, en effet, "rêve d'un B.A.P.S.A. pour lequel le montant des cotisations payées par les agriculteurs résulterait d'un mécanisme simple, à savoir une assiette individuelle représentative de l'activité économique multipliée par des taux fixés par référence aux autres régimes".**

**Il est certain que les exploitants ont aujourd'hui besoin que ce rêve devienne réalité.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **L'entreprise agricole.**

##### **Art. 2**

#### **Définition de l'activité agricole**

L'article premier du projet de loi dispose, en une déclaration de principe sans véritable portée normative, que "la présente loi a pour objet d'aider au développement d'entreprises agricoles familiales ou de forme sociétaire qui mettent en oeuvre un projet économique et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques."

Pour concourir à l'émergence et à la constitution de véritables entreprises agricoles, le projet propose notamment, dans son article 2, une définition très large de ce que recouvre l'activité agricole aux plans économique et juridique. Ainsi sont réputées agricoles non seulement les différentes étapes de la production animale ou végétale, mais également les activités qui en constituent le prolongement, telle la transformation des produits, dans la mesure toutefois où elles restent accessoires, ainsi que les activités de service qui ont pour support l'exploitation, par exemples l'accueil à la ferme, l'animation des gîtes ruraux, la cygénétique, etc.

Cette définition prend en compte la nécessaire diversification des exploitations et la meilleure valorisation de leurs produits et de leurs équipements. Elle devrait faciliter les évolutions que l'on constate actuellement et qu'il faut tout particulièrement encourager dans les zones défavorisées ou les régions de montagne.

Cependant, ses effets juridiques étaient susceptibles de poser de nombreux problèmes en droit social, dans la mesure où l'article 1144 du code rural, qui recense les catégories de personnes salariées bénéficiaires des assurances sociales agricoles, adopte lui aussi, pour ce faire, une sorte de définition de l'activité agricole. Or cette dernière ne recouvre pas exactement celle proposée par le présent article 2. Elle inclut en particulier tous les groupements professionnels agricoles, c'est à dire les organismes qui, tels les caisses de mutualité sociale agricole ou de crédit agricole, les chambres d'agriculture, ou les syndicats agricoles, ont une activité en relation directe avec le monde agricole, mais n'exercent pas à proprement parler une activité agricole.

Aussi a-t-il été prévu que les conséquences juridiques de la définition posée par l'article 2 du projet n'affecteraient pas le droit social agricole, et que l'application de l'article 1144 du code rural prévaudrait toujours en la matière.

C'est pourquoi votre commission a émis un avis favorable à cet article.

## CHAPITRE 2

### Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

#### Art. 20

#### Obligation d'assurance des employeurs agricoles à l'A.G.S.

La prévention et le règlement des cas d'exploitation en difficulté sont aujourd'hui rendus malaisés en raison de l'application de règles juridiques inadéquates, qui ne répondent pas à la réalité et aux besoins d'exploitations devenues, pour beaucoup d'entre elles, de véritables entreprises.

Les réformes prévues en la matière par le chapitre 2 du projet de loi s'inscrivent dans le cadre du dispositif d'ensemble arrêté par le Gouvernement, le 27 juillet dernier, en faveur des agriculteurs en difficulté.

Dans ce cadre, il est proposé de faire bénéficier l'agriculture des procédures instituées pour les entreprises du secteur commercial par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et n° 85-98 du 25 juin 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, en les adaptant aux caractéristiques propres des exploitations agricoles.

C'est dans cette perspective que l'article 20 prévoit, au même titre que les commerçants, les artisans ou toute personne morale de droit privé, l'affiliation obligatoire à l'association patronale pour la garantie des créances des salaires (A.G.S.) des agriculteurs dont le chiffre d'affaire est égal ou supérieur à 300 000 francs par an, et qui occupent un ou plusieurs salariés.

La gestion du régime de cette assurance-insolvabilité a été confiée à l'U.N.E.D.I.C. et aux A.S.S.E.D.I.C. Le taux de la cotisation est fixé à 0,28 % des rémunérations servant de base aux cotisations de l'assurance-chômage. Les créances garanties sont celles nées de l'exécution du contrat de travail. Il s'agit par conséquent de la rémunération sous toutes ses formes (salaire, primes, indemnité de congé payé), et des indemnités consécutives à la rupture du contrat de travail, qu'elles soient privilégiées ou non, et qui correspondent à des sommes dues, donc à des créances certaines.

Le droit des salariés est indépendant du respect par l'employeur de ses obligations dans ses rapports avec l'organisme assureur. Mais le régime d'assurance n'intervient qu'à titre subsidiaire, et ne peut être mis en oeuvre que lorsque les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais légaux prévus par l'article L. 143-11-7 du code du travail.

Ainsi, l'intervention du régime implique :

- l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;
- l'insuffisance de disponibilités de l'entreprise débitrice aux dates où doivent intervenir le paiement des créances superprivilégiées et celui des autres créances ;
- l'existence de créances salariales.(1)

Votre commission a donné un avis favorable à cet article, qui s'inscrit dans le cadre du droit commun de la procédure de liquidation judiciaire telle qu'elle s'appliquera dorénavant aux entreprises agricoles, et qui apporte une garantie substantielle aux salariés agricoles pour le recouvrement de leurs créances salariales.

---

(1) Source : Lamy Social 1988.

## CHAPITRE 3

### Dispositions sociales.

#### *Article additionnel avant l'art. 22*

#### **Incessibilité et insaisissabilité des prestations familiales agricoles**

L'article 1143-1 du code rural dispose que les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever, sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

Or l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale affirme quant à lui le caractère incessible et insaisissable des prestations familiales, sauf pour :

- le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ;
- le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants ;
- le paiement, dans certaines conditions, de frais d'hébergement, d'éducation, de soins ou de formation (allocation d'éducation spéciale exclusivement), ou encore de loyers ou de dettes contractées en vue d'accéder à la propriété (allocation logement uniquement).

Ainsi l'application d'une disposition dérogatoire au droit commun, qui n'affecte que les personnes assujetties à la M.S.A., ne paraît pas conforme au souci d'équité qui a notamment conduit à l'unification, en 1983, de la branche famille des régimes de sécurité sociale. Si les prestations familiales doivent permettre, pour l'essentiel d'entre elles, l'éducation de l'enfant, et qu'il est considéré qu'à ce titre, elles ne peuvent être ni saisies, ni cédées, il est indispensable que la règle soit absolument générale, et qu'en bénéficient également les allocataires du régime agricole.

Certes, dans certains cas, la saisie peut paraître justifiée, dans la mesure où elle permet le maintien des droits à l'assurance maladie-maternité-invalidité qui sont tout aussi essentiels pour les familles. Le plan gouvernemental d'aide aux exploitants en difficulté semble cependant offrir des solutions plus appropriées qu'une disposition qui prive les enfants d'exploitants et de salariés agricoles d'une protection dont bénéficient tous les autres enfants résidant en France et ouvrant droit aux prestations familiales.

C'est pourquoi votre commission vous propose, par cet article additionnel, de modifier l'article 1143-1 du code rural afin d'exclure explicitement les prestations familiales des prestations susceptibles d'être saisies par la M.S.A. pour le paiement des cotisations non acquittées.

## **Art. 22**

### **Assujettissement des coexploitations et des exploitations sous forme sociétaire Cotisations de solidarité**

Cet article modifie l'article 1003-7-1 du code rural, lequel traite des conditions d'affiliation des exploitants agricoles à la mutualité sociale agricole.

Depuis la loi d'orientation n° 80-502 du 4 juillet 1980, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles relèvent des régimes de protection sociale les personnes non salariées des professions agricoles dès lors qu'ils dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Cette S.M.I., fixée par décret au niveau national, varie suivant les départements et à l'intérieur de chaque département, ainsi que selon les types de production agricole considérés par introduction d'un coefficient d'équivalence, à l'intérieur d'une fourchette. Actuellement, la S.M.I. nationale est de 25 hectares en polyculture, la fourchette varie de 0,7 à 1,5 S.M.I. et même à 1,7 S.M.I. en zone de montagne, et les exploitants cotisants au régime de la mutualité sociale agricole sont au nombre de 1,5 million.

Les modifications apportées à cet article 1003-7-1 du code rural sont de trois ordres : en premier lieu est supprimée une obligation formelle préalable à l'assujettissement ; en deuxième lieu, sont instituées de nouvelles conditions d'affiliation en cas de co-exploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire ; en dernier lieu, intervient une extension du champ d'application des personnes soumises aux cotisations de solidarité.

## **Suppression de certaines obligations préalables à l'affiliation**

Selon l'article 9 de la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage, devenu le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles doivent justifier, au moment de leur demande d'affiliation, que leur exploitation répond aux conditions prévues par les articles 188-1 à 188-6 dudit code. Ces articles sont relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, qui a pour but :

- de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;
- de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;
- de déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

Dans cette perspective, et pour réaliser un certain nombre d'opérations soit au moment de leur installation, soit au moment de leur agrandissement, ou de réunion d'exploitations agricoles, les agriculteurs concernés sont soumis à diverses conditions et autorisations préalables, définies notamment aux articles 188-2, 188-4 et 188-5 du code rural.

Or, s'il est légitime de conserver ces dispositions qui permettent dans les départements, en fonction des schémas directeurs des structures agricoles qui déterminent localement les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations, d'adapter la politique des structures aux évolutions des réalités socio-économiques, l'application de l'actuel quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 pose en revanche des problèmes pratiques qui justifient son abrogation. En effet, il n'apparaît pas être de la compétence de la caisse de mutualité sociale agricole de vérifier si l'intéressé justifie bien des conditions de soumission à des obligations d'ordre structurel et économique : elle n'en a pas la vocation, et elle ne dispose pas des moyens de l'assumer. Cela est si vrai qu'en pratique, ce contrôle préalable n'est pas réellement effectué.

Lors de l'examen de la loi de 1984, M. Michel SORDEL qui en était le rapporteur au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan, disait appréhender cette subordination de l'affiliation aux régimes de protection sociale agricole "comme une dissuasion préventive du non-respect de la législation sur le contrôle des structures" (1). Il ajoutait en outre que cette disposition devait s'interpréter "comme s'appliquant à la première demande d'affiliation à la M.S.A. et non pas comme la possibilité d'une radiation" (1).

Dans les faits, cette obligation est restée le plus souvent lettre morte. D'une part, en effet, elle s'est avérée trop difficile à appliquer : comment, matériellement, la M.S.A. peut-elle distraire une partie de son personnel à vérifier la réalité des informations apportées dans le cadre de cette procédure par les agriculteurs devant s'affilier ? D'autre part, les conséquences de la sanction prévue du non-respect de cette clause semblent disproportionnées par rapport aux éléments objectifs qui fondent le plus souvent celui-ci. Elles sont par conséquent inadaptées. Enfin il n'est ni possible, ni logique, ni sain, de sanctionner par des mesures sociales, qui affectent non seulement l'exploitant lui-même, mais aussi son conjoint et sa famille, le défaut de subordination à une législation relative au contrôle des structures. Cela est d'autant plus vrai que par delà ces considérations sociales, l'affiliation à un régime de protection sociale n'est pas seulement un droit, c'est aussi une obligation. Enfin et surtout, l'application rigoureuse de ces dispositions pourrait conduire dans les faits à deux types de situations qui, bien que contradictoires, n'en seraient pas moins également absurdes :

- le respect de la lettre de la loi devrait entraîner, outre le non assujettissement des nouveaux exploitants agricoles qui ne s'y conformeraient pas, la radiation systématique de ceux qui y dérogeraient à l'occasion d'un agrandissement ou d'une réunion d'exploitations agricoles, ce qui semble impossible à mettre en pratique ;

- le respect de la volonté du législateur, telle qu'exprimée notamment par la voix de M. Michel SORDEL en 1984, devrait quant à elle aboutir à une discrimination quelque peu injuste, puisque ne seraient finalement susceptibles d'être pénalisés que les seuls jeunes exploitants qui s'installent.

Ainsi, trop rigoureuse, inadaptée, et difficilement applicable sans longs délais ni une instruction trop bureaucratique - à laquelle, en tout état de cause, la M.S.A. n'est de plus pas adaptée -

---

(1) Rapport Sénat n° 283 (1983-1984) de M. Michel SORDEL, p.53 et 54.

la vérification de cet ensemble d'obligations posées par les articles 188-1 à 188-6 du code rural s'est en outre très rapidement heurtée au double problème de la sanction et de sa portée.

C'est pourquoi, en pratique, dès lors que la surface de son exploitation est supérieure à la demi S.M.I., l'exploitant est-il automatiquement affilié à la M.S.A., à son profit et à celui de sa famille, sans que soient appliquées les dispositions de cet alinéa de l'article 1003-7-1 du code rural.

L'expérience a cette vertu qu'elle peut conduire le législateur à revenir parfois sur ses choix antérieurs sans qu'il puisse lui être reproché de se déjuger. La suppression dudit alinéa s'analyse ainsi comme participant d'un pragmatisme bien compris.

### **Modalités d'affiliation à la M.S.A. en cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire**

Les agriculteurs associés dans une exploitation sous forme sociétaire ou dans une coexploitation relèvent, jusqu'à présent, des dispositions du 5° de l'article 1106-1 du code rural pour bénéficier des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles (A.M.E.X.A.). L'exploitation en cause est alors assimilée à un chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles quelque soit le nombre des personnes non salariées y consacrant leur activité. Par conséquent, les conditions d'assujettissement au régime de la M.S.A. de ces agriculteurs sont identiques à celles qui prévalent pour un agriculteur exploitant seul la même superficie de terres. Or cette situation paradoxale pose aujourd'hui un certain nombre de problèmes.

D'une part, elle n'est pas cohérente avec le souci de moderniser l'agriculture française, que manifesté notamment la politique des structures agricoles, dans la mesure où cette règle d'affiliation est un encouragement aux comportements ne répondant pas à une saine rationalité économique. Il est en effet désormais patent qu'il est impossible de faire vivre, sur une superficie donnée, plus d'un certain nombre de personnes - la superficie et le nombre variant naturellement avec les types de productions agricoles envisagés. Or le système actuel d'affiliation à la M.S.A. n'impose aucune contrainte pour adapter et relier nombre d'exploitants associés et superficie mise en valeur.

D'autre part, elle s'avère d'une certaine manière injuste, en termes d'égalité des citoyens devant la loi, puisqu'en l'état actuel

de la législation, un exploitant possédant à peine moins d'une demi S.M.I. ne peut être affilié au régime agricole, alors que deux ou plus de ses confrères, pour peu qu'ils soient associés, le sont même s'ils n'exploitent qu'à peine plus de cette surface limite.

Aussi le projet de loi prévoit-il, en cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, de lier arithmétiquement l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise au nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société, pour ouvrir droit à l'assujettissement. Le calcul en sera simple, puisqu'il multipliera la surface limite qu'est la moitié de la surface minimum d'installation au nombre des associés concernés. Ainsi, l'affiliation aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles répondra à une contrainte unique et rigoureusement égalitaire, quelles que soient la forme et la dénomination de l'exploitation considérée.

Une exception à ce principe général est toutefois prévue, afin d'encourager spécifiquement le développement des exploitations dirigées par des conjoints. A cet effet, dans le cas particulier où des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise, le résultat du calcul de la superficie ouvrant droit à l'assujettissement, effectué selon la règle introduite précédemment, sera réduite par décret dans la limite de 20 %. On doit cependant noter que le coefficient multiplicateur de 0,8 ne sera appliqué qu'aux surfaces représentant la partie appartenant fictivement ou réellement aux conjoints, et non à la surface totale de l'exploitation ou de l'entreprise (1).

Une difficulté pratique apparaît cependant, à la suite de l'introduction de ces dispositions au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural, qui concerne la

(1) Cette précision est importante puisque, selon l'interprétation qui en est faite, le mode de calcul induit des superficies limites sensiblement différentes, comme l'indique le tableau suivant :

Configuration de la société	Décôte générale (non retenue)	Décôte imputée aux seuls époux
Un couple	0,3 S.M.I.	0,8 S.M.I.
Un couple et un associé	1,2 S.M.I.	1,3 S.M.I.
Un couple et deux associés	1,6 S.M.I.	1,8 S.M.I.
Deux couples associés	1,6 S.M.I.	1,6 S.M.I.
Un couple et trois associés	2,0 S.M.I.	2,3 S.M.I.
Deux couples et un associé	2,0 S.M.I.	2,1 S.M.I.

situation des personnes qui exploitent actuellement une surface ouvrant droit à l'affiliation inférieure à celle résultant du nouveau mode de calcul. Afin de ne pas les pénaliser, ni en les excluant d'office du régime dès la promulgation du présent projet de loi, ni en les contraignant à une extension à laquelle, soit ils ne pourraient procéder faute de moyens, soit ils ne voudraient procéder pour différentes raisons - par exemple parce qu'ils sont proches de l'âge de la retraite -, votre commission vous propose de préciser par un amendement que ces dispositions n'auront aucun caractère rétroactif.

### **Extension du champ d'application des personnes soumises aux cotisations de solidarité**

Les cotisations de solidarité ont été instituées par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 portant loi d'orientation agricole. Non génératrices de droits, elles peuvent être exigées, aux termes du paragraphe VI de l'article 1003-7-1 du code rural, des personnes non affiliées au régime des non salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à la moitié de la S.M.I. et supérieure à un minimum fixé par décret, qui s'élève à deux ou trois hectares actuellement. Ainsi ne sont concernées que les personnes, actives ou retraitées, dont la protection sociale est assurée par un autre régime que celui des exploitants agricoles.

Cette rédaction avait été proposée en son temps par le Sénat, qui souhaitait affirmer sans équivoque le caractère de solidarité qui devait distinguer ces cotisations de celles qu'acquittent les exploitants affiliés à la M.S.A., dans la mesure où elles ne concernaient que des personnes pluriactives dont la protection sociale était assurée par d'autres régimes de sécurité sociale, au titre d'une activité principale extérieure aux professions agricoles. Cette disposition visait ainsi à compenser la réduction de l'assiette des cotisations sociales agricoles, qu'une multiplication des exploitations d'une surface inférieure à la demi S.M.I., associée au développement de la pluriactivité en zone rurale, risquait d'aggraver. Reste que, malgré une constante augmentation du taux de ces cotisations (60% de la valeur du R.C. en 1988, contre 55% en 1987 et 50 % en 1986), leur produit ne représente qu'une part infime du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), puisqu'en 1989, il devrait s'élever à 69 millions de francs, ce qui représente moins de 0,1 % des recettes totales du B.A.P.S.A., et pas même 0,5 % du produit des cotisations professionnelles.

Mais la lente poursuite de la perte d'assiette est toujours au coeur des préoccupations des organisations professionnelles et

mutuelles du monde agricole. En effet, les dispositions qui s'appliquent aux retraités agricoles leur permettent, depuis la promulgation de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, de poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie de terres inférieure à un plafond fixé localement par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximale du cinquième de la S.M.I., sans que cela fasse obstacle au service de leurs prestations d'assurance vieillesse.

Cependant, le Titre III de cette loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs instituait, à compter du 1er janvier 1986 et pour cinq ans, une contribution de solidarité spécifique au profit du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, dont devaient s'acquitter les personnes assujetties audit régime en raison de leur activité non salariée agricole, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissaient d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle.

Ainsi existait-il un système complexe qui assujettissait à diverses cotisations de solidarité :

- les agriculteurs à titre principal prenant leur retraite et continuant d'exploiter moins d'un cinquième de la S.M.I., dès lors que le total des prestations vieillesse qu'ils percevaient était supérieur au S.M.I.C., majoré de 25 % par personne à charge (1) ;
- les agriculteurs à titre secondaire, retraités de soixante ans ou plus, allocataires d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale, dans les mêmes conditions (1) ;
- les agriculteurs prenant leur retraite et autorisés à poursuivre la mise en valeur de leur exploitation, quelle que soit sa surface, en raison de leur impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché (2) ;
- les personnes non affiliées au régime agricole exploitant moins de la moitié de la S.M.I. et plus de deux ou trois hectares (3).

Or les contributions de solidarité spécifiques instituées par les articles 12 et 13 de la loi du 6 janvier 1986 ont été supprimées par l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, et n'ont donc été acquittées que pendant un seul exercice. Dès lors, chaque année qui voit une nouvelle généra-

---

(1) Article 13 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986.

(2) Article 12 de la loi précitée.

(3) Paragraphe VI de l'article 1003-7-1 du code rural.

tion d'agriculteurs partir à la retraite, entraîne dans les départements une nouvelle réduction de l'assiette sur laquelle sont assises les cotisations sociales agricoles. Cela a pour conséquence directe, pour les exploitants en activité, d'accroître leurs charges sociales effectives, puisque le coefficient d'adaptation départemental, qui rapporte le revenu brut d'exploitation dégagé dans l'ensemble du département à l'assiette départementale des cotisations, augmente à mesure que l'assiette se réduit. Ainsi, 110 000 exploitants agricoles ont liquidé leur pension de vieillesse depuis 1986, et la perte d'assiette globale qui en résulte se compte en centaines de milliers d'hectares.

C'est l'énormité de cette estimation qui a conduit la M.S.A. et les organisations professionnelles agricoles à demander au Gouvernement de réintroduire en partie cette superficie dans la base sur laquelle sont assises les recettes du B.A.P.S.A. provenant des cotisations professionnelles. Mais pour ne pas revenir à un système outrageusement pénalisant, et contre lequel s'était élevé en son temps le Sénat, notamment par la voix de votre rapporteur, le choix s'est porté sur un dispositif plus conforme aux réalités du monde agricole ainsi qu'à l'équité. Aussi cet article 22 du projet de loi qui vous est soumis ne fait-il qu'assimiler les retraités agricoles aux personnes non affiliées au régime pour le versement d'une cotisation de solidarité.

Désormais, quatre nouvelles situations devront être envisagées :

- celle d'une personne exploitant plus de la moitié de la surface minimum d'installation, qui reste assujettie aux cotisations normales du régime des non salariés agricoles - aux décotes réglementaires près en cas de pluriactivité - ;
- celle d'une personne non affiliée au régime agricole, exploitant entre deux ou trois hectares et la moitié de la S.M.I., et soumise aux cotisations de solidarité prévues au paragraphe VI de l'article 1003-7-1 du code rural ;
- celle d'un retraité agricole exploitant une surface inférieure au cinquième de la S.M.I., qui sera soumis aux mêmes cotisations dès qu'il continuera à mettre en valeur plus de deux ou trois hectares ;
- celle, enfin, d'une personne qui exploitera moins de cette dernière superficie, et qui sera exemptée de toute cotisation quelle que soit sa qualité.

Ainsi les situations au regard de la solidarité avec le régime agricole seront-elles simplifiées, et ne dépendront-elles plus que de la surface mise en valeur, et non de la qualité des exploitants.

Votre commission a donné un avis favorable à cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement qui précise que les

dispositions du paragraphe I ne s'appliqueront pas aux coexploitations et aux exploitations sous forme sociétaires actuellement existantes.

### Art. 23

#### Cotisations aux P.F.A. des associés d'une E.A.R.L.

Cet article insère un article 1065 nouveau dans le code rural, à la section première de son chapitre III, qui traite des conditions d'affiliation au régime agricole des prestations familiales ainsi que du calcul des cotisations.

La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) n'avait pas abordé les conséquences, en matière d'acquittement des cotisations sociales professionnelles, qu'influaient pour les associés exploitants la création d'une telle entité juridique. Il est vrai que les conditions dans lesquelles s'était élaboré ce texte, dont la paternité revient d'ailleurs directement à notre collègue Jean ARTHUIS, n'avaient sans doute pas permis d'envisager cet aspect du problème avec tout le temps et la sérénité que pouvait légitimement espérer le législateur.

L'E.A.R.L. a ainsi été définie comme une nouvelle forme de société civile à responsabilité limitée destinée à enrichir la panoplie juridique offerte aux exploitants agricoles. Trois ans après la promulgation de la loi, les services du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt estiment qu'il existe entre 1 200 et 1 500 E.A.R.L. sur le territoire. D'un capital social au moins égal à 50 000 francs, et constituées d'une à dix personnes associées ne supportant les pertes qu'à concurrence de leurs apports, elles se distinguent des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) qui sont une forme juridique fondée essentiellement sur l'obligation de travail en commun, et ne portent pas atteinte au statut du fermage ni au contrôle des structures. Par ailleurs, la surface mise en valeur par ces entreprises ne peut excéder un plafond égal à 10 S.M.I. (décret n° 86-119 du 21 janvier 1986).

L'article 14 de cette loi relative à l'E.A.R.L. définit une catégorie particulière parmi les associés, qui dispose de prérogatives spécifiques : celle des "associés exploitants". Sont ainsi dénommés ceux des associés qui participent effectivement à l'exploitation, qui doivent en outre détenir ensemble plus de 50 % des parts représen-

tatives du capital, et qui peuvent seuls prétendre au poste de gérant de l'entreprise. Au moment de l'examen de ces dispositions législatives, s'est posé de manière évidente le problème juridique essentiel de la participation des associés aux décisions collectives. Il y a été répondu par l'article 15 de la loi, qui pose le principe de cette participation en proportion du nombre de parts détenues par chacun des associés, ce qui assure aux associés exploitants la majorité des voix. Ces derniers peuvent, en outre, se répartir d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble, selon le principe en vigueur dans les coopératives. En revanche, aucune règle n'a été prévue pour répartir l'assiette des cotisations sociales des exploitants associés. C'est à cette lacune qu'entendent répondre les articles 23, 24 et 25 du présent projet de loi.

Le mode de calcul appliqué jusqu'à présent n'est en effet pas tout à fait satisfaisant. Il répartit l'assiette des cotisations au prorata de la part personnelle de chacun des associés exploitants dans le capital de l'entreprise rapportée au total des parts des associés exploitants, et appliquée à l'assiette totale de l'exploitation. Les autres associés n'ont en effet aucune cotisation sociale professionnelle à acquitter puisqu'ils ne relèvent pas, en tant que tels, du régime de protection sociale des exploitants agricoles.

En outre, il est possible, pour un exploitant associé, de concourir à la formation du capital social de l'E.A.R.L. en n'apportant, en numéraire ou en nature, qu'une partie extrêmement minime de celui-ci. Si cette participation au capital très fortement déséquilibrée ne se rencontre que dans un nombre limité de cas, compris entre 10 % et 15 % des E.A.R.L. actuellement existantes, la nécessité de prévoir un mécanisme de répartition équitable des charges sociales, distinct de la répartition du capital, est cependant bien réelle, sans pour autant qu'il soit question de remettre en cause le libre choix des associés au moment de la constitution ou de la modification du capital social de leur entreprise.

Enfin, certains exploitants ne sont associés à l'entreprise que par l'intermédiaire d'un "apport en industrie". Pour eux, il est actuellement impossible de calculer le montant de leurs contributions sociales puisqu'ils ne possèdent aucune part de revenu cadastral : leur situation au regard de la M.S.A. est par conséquent confrontée à un total vide juridique.

C'est pour résoudre ces diverses difficultés que le nouvel article 1065 du code rural, proposé par l'article 23 du projet de loi, dispose que l'assiette des cotisations au régime agricole des prestations familiales dues par les associés exploitants d'une E.A.R.L., est répartie en parts égales entre eux, quelle que soit

**la part de chacun d'eux au capital social de l'entreprise. Une exception est toutefois admise à ce principe lorsque les statuts de la société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices dans des proportions différentes : dans ce cas, l'assiette est alors répartie selon ces proportions. Cette clause permet, le cas échéant, aux associés exploitants d'une E.A.R.L. dont le capital est constitué de manière très déséquilibrée, de maintenir une répartition proche de l'assiette actuelle des cotisations au régime des P.F.A., si toutefois il est statutairement prévu que la répartition des bénéfices est proportionnelle à celle des parts sociales.**

Le texte proposé par l'article 23 présente cependant une lacune de taille, que votre commission des Affaires sociales vous propose de combler. En effet, les dispositions relatives aux prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer font l'objet d'un chapitre spécial du Titre deuxième, relatif à la Mutualité Sociale Agricole, du Livre septième du code rural. Il est dès lors nécessaire de prévoir qu'un mode de calcul similaire des cotisations de prestations familiales sera appliqué de façon spécifique aux E.A.R.L. en activité dans les D.O.M. C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter un alinéa à l'article 1142-15 du code rural, relatif à ces cotisations, qui dispose que leur assiette est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065 dudit code.

Il convient enfin de noter qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1985, ladite loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Cependant, les dispositions relatives au régime social local des exploitants agricoles étant propres à chacune de ces collectivités et décidées par leurs assemblées territoriales, aucune extension législative n'est susceptible d'être prise en matière de calcul des cotisations, contrairement à ce que vous propose votre commission pour les départements d'outre-mer.

Votre commission a émis un avis favorable sur l'article 23 ainsi amendé.

#### **Art. 24**

##### **Cotisations à l'A.M.E.X.A. des associés d'une E.A.R.L.**

**Cet article est le pendant, pour l'acquittement des cotisations aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles, de l'article précédent.**

**Il insère dans l'article 1106-6 du code rural, relatif aux dites cotisations, un alinéa qui dispose que l'assiette est là encore répartie entre les associés exploitants d'une E.A.R.L. dans les conditions prévues à l'article 1065 nouvellement créé du même code.**

**Afin cependant d'étendre ce mode de calcul à l'assiette des cotisations dues par les exploitants agricoles des D.O.M., dont la situation au regard des assurances maladie, invalidité et maternité est également régie par un autre chapitre particulier du code rural, votre commission vous propose d'adopter un amendement allant en ce sens. Sa rédaction est toutefois sensiblement différente de celle du précédent, puisqu'elle rend la mesure applicable en quelque sorte "par défaut". En effet, l'article 1106-25 du code rural stipule que certains articles concernant le régime de l'A.M.E.X.A. des exploitants agricoles résidant sur le territoire métropolitain, dont précisément l'article 1106-6 que modifie l'article 24 du présent projet de loi, ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. Il suffit donc d'exclure de ces exceptions le nouvel alinéa introduit dans l'article 1106-6, pour le rendre *ipso facto* applicable aux D.O.M.**

**Votre commission a donné un avis favorable à l'article 24 ainsi amendé.**

#### **Art. 25**

##### **Cotisations à l'A.V.A. des associés d'une E.A.R.L.**

**Dans la même optique que les deux articles précédents, cet article prévoit la répartition de l'assiette entre les associés exploitants d'une E.A.R.L. pour l'acquittement des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.**

C'est ainsi qu'il insère un nouvel alinéa dans l'article 1125 du code rural, relatif à la cotisation forfaitaire assise sur chaque exploitation ou entreprise. Mais ce faisant, il ne règle cependant pas le problème posé pour le calcul de l'autre cotisation professionnelle à laquelle sont assujettis les exploitants agricoles pour la couverture des dépenses de prestations de l'A.V.A. Cette cotisation, dite "individuelle" par opposition à la précédente, dénommée "cadastrale", est à la charge de chaque membre non salarié agé d'au moins dix-huit ans et dépendant du régime, sous réserve de quelques exceptions.

Or, il est tout aussi nécessaire de prévoir des dispositions identiques pour cette seconde cotisation. C'est pourquoi votre commission vous propose-t-elle d'introduire les règles de calcul prévalant pour les E.A.R.L. à l'article 1123 du code rural, qui établit le principe de la double cotisation professionnelle, afin que les deux soient ainsi couvertes sans qu'il soit nécessaire de modifier à la fois l'article 1124, qui traite exclusivement des dispositions relatives à la cotisation individuelle, et l'article 1125, qui ne concerne que la cotisation cadastrale.

Cet amendement modifiant la rédaction de l'article 25 du présent projet de loi présente en outre le second avantage de rendre directement applicable le système proposé pour les E.A.R.L. aux départements d'outre-mer. En effet, le régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles dans les D.O.M. fait l'objet, lui aussi, d'un chapitre particulier du code rural, qui contient notamment deux articles fondamentaux.

Le premier en est l'article initial (art. 1142-1), qui édicte que "les dispositions du chapitre IV ci-dessus relatives à l'assurance vieillesse des personnes non salariées, sont étendues aux exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves suivantes.". En ce qui concerne les cotisations, les conditions spécifiques aux D.O.M. sont précisées par l'article 1142-6, qui prévoit que le taux de la cotisation individuelle est égal à la moitié du taux appliqué dans la métropole, et que celui de la cotisation cadastrale est fixé par décret.

Le second est l'article terminal du chapitre (art. 1142-11), qui dispose que "ne sont pas applicables à l'assurance vieillesse des non salariés agricoles des départements d'outre-mer les articles 1107, 1109, 1110, 1111, 1114, 1121, 1125 à 1135 inclus du présent code, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent chapitre.". On constate ainsi que l'article 1125 du code rural, que l'article 25 du projet de loi tend à modifier, n'est justement pas applicable dans les D.O.M., alors que l'est, *a contrario*, l'article 1123 que votre commission des Affaires sociales vous propose de modifier.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 25 du présent projet de loi.

### *Art. 26*

#### **Possibilités de majoration de la retraite proportionnelle**

Cet article modifie les articles 1121 et 1142-5 du code rural, qui définissent de façon analogue pour la métropole et pour les départements d'outre-mer, les règles de calcul de la pension de retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle auxquelles ont droit les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole.

Aux termes de la deuxième phrase du 2° de ces articles, qui est rédigée dans les deux cas de façon identique, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble des exploitants exerçant leur activité dans une coexploitation ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. En outre, la troisième phrase stipule qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières aux associés actifs constituant une E.A.R.L.

La première de ces règles figurait jusqu'en 1986 à l'article 1122 du code rural : son emplacement a été modifié à la faveur de la discussion du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, devenue la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986. La seconde a été introduite à cette même occasion par l'Assemblée nationale, qui souhaitait voir reconnaître aux associés exploitants des E.A.R.L. des droits personnels à la retraite proportionnelle. Dans cette perspective, le décret avait à prévoir une bonification des points afin de situer le système propre aux associés d'une E.A.R.L. entre le régime actuel applicable aux coexploitants et celui dont bénéficient les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Réservée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant acquitté la cotisation cadastrale, la retraite proportionnelle est constituée de points de retraite dont le nombre dépend de la tranche dans laquelle se situe le revenu cadastral de l'exploitation (cf (1) page suivante). Le montant de cette pension est égal au produit du nombre total de points acquis chaque année au long de la vie professionnelle par la valeur du point fixée par un arrêté conjoint du Ministre des

**Finances et du Ministre de l'Agriculture (2). Actuellement, pour les coexploitants, le nombre de points de retraite attribué à chacun d'entre eux est égal au nombre de points de retraite déterminé d'après la classe dans laquelle est située l'exploitation rapporté à la part qu'il possède dans l'exploitation.**

Pour les G.A.E.C. en revanche, chacun des membres ayant la qualité de chef d'exploitation est supposé mettre en valeur une exploitation dont la superficie ou le revenu cadastral est égal au quotient de la superficie totale du groupement par le nombre d'associés ayant la qualité d'exploitant. Le nombre de points attribué à chaque membre n'est alors calculé que sur la base de la part de revenu cadastral ainsi déterminée, sans considération du nombre de points qui aurait été attribué au G.A.E.C. dans son ensemble. Dès lors qu'il existe une tranche plafond, cette méthode de calcul est extrêmement avantageuse pour les associés qui peuvent ainsi, le cas échéant, l'atteindre chacun individuellement. Il faut enfin préciser que le décret prévu pour déterminer les dispositions particulières applicables aux exploitants actifs constituant une E.A.R.L. n'a jusqu'à aujourd'hui jamais été pris.

L'article 26 du présent projet de loi vise par conséquent deux choses. En modifiant la rédaction de la troisième phrase du 2° des articles 1121 et 1142-5 du code rural, il précise d'une part qu'il s'agit pour le décret d'établir un système de majoration des montants des pensions individuelles servies aux membres d'une E.A.R.L., ce que la rédaction actuelle ne prévoyait pas formellement. D'autre part et surtout, il en fait bénéficier les époux coexploitants afin de favoriser également le développement de cette forme d'exploitation.

Le système envisagé ne devrait concerner que les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 8 877 francs et qui bénéficient actuellement de 45 à 60 points de retraite proportion-

(1) Il y a quatre tranches de R.C. qui ouvrent droit à 15, 30, 45 ou 60 points. Le barème pour 1988 figure dans le tableau ci-dessous (plafond : 31 338 F de R.C.):

Revenu cadastral de l'exploitation		Nombre de points
jusqu'à	1 880 francs	15
de	1 880,01 à 8 877 francs	30
de	8 877,01 à 15 669 francs	45
plus de	15 669 francs	60

(2) La valeur du point au 1er juillet 1988 est de 16,65 francs.

nelle. Seraient par conséquent exclus de la mesure les exploitants classés dans les tranches à 15 et 30 points, qui mettent en valeur des exploitations inférieures à 30 hectares de polyculture, et dont les revenus potentiels sont insuffisants pour justifier une augmentation du niveau des retraites des personnes non salariées travaillant sur l'exploitation. En outre, depuis les mesures d'harmonisation des retraites agricoles intervenues en 1980, 1981 et 1987, la parité avec le régime général est déjà réalisée dans la tranche à 30 points, et il y a même une "surparité" dans celle à 15 points. En tout état de cause enfin, aucune E.A.R.L. ne pourra être constituée dans ces tranches-là dès lors que sera appliquée la nouvelle règle d'assujettissement au régime agricole introduite par l'article 22 du projet de loi.

Pour les exploitations situées dans la tranche à 45 points, il est envisagé d'accorder 5 points supplémentaires par an aux époux coexploitants et aux associés d'E.A.R.L., soit 11% du nombre de points de retraite. Cette majoration entraînera une augmentation de 5,5% du montant total des retraites proportionnelles de ces personnes dans 37,5 années.

Pour les exploitations situées dans la tranche à 60 points, il est envisagé d'accorder, à partir de 15 669 francs de revenu cadastral (53 hectares), 1 point par tranche supplémentaire de 260 francs de R.C. dans la limite de 60 points par époux coexploitant ou associé d'E.A.R.L. Ainsi par exemple, deux époux coexploitants mettant en valeur une exploitation de 106 hectares (31 338 francs de R.C.) pourront acquérir chacun 60 points, alors qu'actuellement, ce nombre de points est plafonné à 60 pour les deux coexploitants. Le coût d'acquisition du point au delà de 15 669 francs de R.C. devrait être de l'ordre de 140 francs, de sorte que le taux de rendement (rapport de la pension due aux cotisations payées) des nouveaux points acquis se situera à un niveau équivalent à celui du régime général (soit 12% environ). L'amélioration du système de retraite des conjoints coexploitants et des associés exploitants d'une E.A.R.L. situés dans la tranche à 60 points sera ainsi autofinancée par les intéressés eux-mêmes.

Cependant, le dispositif à mettre en oeuvre impliquera nécessairement de ramener le plafond des cotisations de 31 338 francs à 15 669 francs, et surtout de compenser simultanément la hausse du taux des cotisations résultant pour tous les cotisants de la réduction du plafond, par un aménagement des barèmes de la cotisation individuelle vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie, de manière à ne pas alourdir la charge globale des exploitants situés dans les tranches inférieures du barème. Cette indispensable révision générale pourrait en outre être l'occasion de créer enfin une cinquième tranche à 75 points pour la retraite proportionnelle.

Au total, le coût global de cette mesure est évalué à moins de 10 millions de francs, dont l'essentiel provient de la diminution de la compensation démographique qu'induit nécessairement l'affiliation nouvelle des épouses coexploitantes (1), et le reliquat, de la mesure instituée au bénéfice des exploitations situées dans la tranche à 45 points.

Cependant votre commission, estimant que les associés exploitants des sociétés civiles à objet agricole (S.C.A.), constituées conformément à la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, devraient également pouvoir bénéficier de cette majoration de la retraite proportionnelle, a adopté un amendement en ce sens. En effet, à situation économique comparable et à configuration sociétaire identique, rien ne semble justifier une telle différence de traitement, d'autant que la S.C.A. constitue bien, elle aussi, une forme sociétaire d'exploitation qui mérite, dans le cadre de la philosophie générale de ce projet de loi, d'être favorisée. En outre, si la volonté du Gouvernement, au demeurant parfaitement légitime, est de contribuer au développement spécifique et prioritaire des E.A.R.L., il convient de reconnaître qu'il existe suffisamment d'autres leviers d'action, économiques, juridiques ou fiscaux, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser les voies de la politique sociale, qui risquent parfois de conduire à des situations où l'inégalité des droits est difficilement défendable.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement et d'un amendement de forme, votre commission a émis un avis favorable sur cet article, qui devrait conduire à une sensible amélioration de la situation des épouses coexploitantes, et à un développement des formes sociétaires d'exploitation à la suite de ce progrès notable des droits sociaux des associés exploitants.

---

(1) Chaque affiliation supplémentaire de conjoint coexploitant entraîne une réduction de la compensation démographique de 12 000 à 13 000 F.

**Art. 27**

**Application aux salariés agricoles des dispositions  
du code de la sécurité sociale**

Cet article marque la consécration du principe de l'alignement de la couverture sociale des salariés agricoles sur celle des salariés du régime général, entrée progressivement dans les faits depuis vingt-cinq ans.

En effet, l'article 9 - II de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 relative à la loi de finances pour 1963 stipulait que "le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales.". Depuis cette date, outre un mouvement de rattrapage constant d'une législation sur l'autre, chaque modification apportée aux prestations des salariés du régime général a été suivie, dans le délai de quelques mois, par une modification identique des dispositions régissant les prestations servies par les assurances sociales des salariés agricoles.

Cependant, il subsiste encore formellement deux difficultés, que le présent article du projet de loi tend à résoudre, pour qu'il y ait effectivement alignement complet des prestations du régime des salariés agricoles sur celles du régime général.

En premier lieu, il existe toujours matériellement deux codes différents, l'un, le code rural, applicable aux salariés agricoles, et l'autre, le code de la sécurité sociale, applicable essentiellement aux salariés du régime général. Quand bien même leurs contenus seraient parfaitement identiques, non seulement dans ce qu'ils disposent, mais dans leurs termes mêmes, leur double maintien peut être source d'ambiguïté.

Car, en deuxième lieu, le véritable problème qui subsiste est celui de la durée nécessaire pour rendre applicables aux salariés agricoles les dispositions qui modifient les prestations des autres salariés. Ainsi, les décrets d'application aux assurances sociales agricoles doivent-ils, actuellement, être distincts de ceux nécessaires au régime général. Cela peut entraîner des retards qui se comptent en mois, comme c'est arrivé pour la mensualisation des prestations de

vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, sans d'autre justification que des délais de procédure (1).

Aussi la modification proposée par l'article 27 du projet de loi va-t-elle dans le sens de la simplification et répond-elle réellement et définitivement aux vœux du législateur, puisqu'elle rend **directement applicable aux salariés agricoles l'essentiel des dispositions consacrées aux prestations du code de la sécurité sociale**. Pour ce faire, d'une part l'article 1038 du code rural, par lequel débute la section III, relative aux prestations, du chapitre II, consacré aux assurances sociales, du titre II, qui traite de la Mutualité sociale agricole, du livre VII, relatif aux dispositions sociales dudit code, est profondément modifié, puisqu'il énumère toutes les dispositions du code de la sécurité sociale, relatives aux prestations, qui sont désormais directement applicables aux salariés agricoles. D'autre part, devenus dès lors inutiles, les articles suivants de ladite section III sont abrogés, ainsi d'ailleurs que le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 qui posait le principe de l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, et l'article 38 d'une loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social qui rendait directement applicables aux salariés agricoles les articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale. A cet égard, un amendement rédactionnel sera nécessaire pour corriger une coquille qui fait viser par erreur une autre loi du 9 juillet 1984. En outre, rien ne justifie que le second alinéa de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale ne soit pas étendu par la nouvelle rédaction de l'article 1038 du code rural, alors qu'il s'applique dans sa totalité depuis 1984.

Votre commission a émis un avis favorable sur cet article, sous réserve de l'adoption de trois amendements - dont deux sont uniquement formels -, qui permet de rendre désormais automatiquement et immédiatement applicable aux salariés agricoles toute mesure nouvelle relative aux prestations des salariés du commerce et de l'industrie.

---

(1) Décrets n°s 86-130 et 86-131 du 28 juillet 1986 avec effet à compter du 1er décembre 1986 pour les salariés du régime général, et décret n° 87-455 du 29 juin 1987 en vigueur le 1er juillet 1987 pour les salariés agricoles.

**CHAMP DE L'EXTENSION DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Code de la sécurité sociale	Dispositions	Commentaires
<b>Livre III</b>	Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.	
<b>Titre I</b>	<b>Généralités.</b>	
<b>Chapitre 1er</b>	<i>Champ d'application des assurances sociales.</i>	
Art. L 311-1	Risques couverts par les assurances sociales du régime général	Non étendu, dispositions identiques à la première phrase de l'article 1038 du code rural pour ce qui concerne les assurances sociales du régime agricole.
Art. L 311-2	Champ général d'application des assurances sociales du régime général.	Non étendu.
Art. L 311-3	Catégories particulières affiliées au régime général.	Non étendu.
Art. L 311-4	Salariés liés par un contrat de travail temporaire.	Non étendu.
Art. L 311-5	Maintien des droits en cas de plan de conversion ou de chômage.	Etendu depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (Article 38). Etendu à l'exception du deuxième alinéa, relatif aux prestations en nature.
Art. L 311-6	Conjoint salarié d'un travailleur non salarié.	Non étendu.
Art. L 311-7 et L 311-8	Travailleurs étrangers.	Non étendus, dispositions similaires figurent à l'article 1027 du code rural.
Art. L 311-9 et L 311-10	Titulaires d'une pension ou rente de vieillesse.	Etendus.
<b>Chapitre 2</b>	<i>Affiliation. Immatriculation.</i>	Non étendu, dispositions analogues propres au régime des salariés agricoles, figurent aux articles 1028, 1029 et 1030 du code rural.
<b>Chapitre 3</b>	<i>Droits aux prestations maladie, maternité, invalidité, décès</i>	Etendu
<b>Chapitre 4</b>	<i>Dispositions relatives aux soins</i>	Etendu.
<b>Chapitre 5</b>	<i>Contrôle médical.</i>	Etendu

<p><b>Titre II</b> Art. L. 321-3</p>	<p><b>Assurance maladie.</b> Examen de santé gratuit.</p>	<p><b>Etendu</b> Non étendu, dispositions propres au régime des salariés agricoles figurent à l'article 1250-2 du code rural.</p>
<p><b>Chapitre 5</b></p>	<p><i>Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</i></p>	<p>Non étendu, les articles 1251 et suivants du titre V du livre VII du code rural sont exclusivement consacrés aux dispositions particulières à ces départements en matière de dispositions sociales applicables aux salariés agricoles.</p>
<p><b>Titre III</b></p>	<p><b>Assurance maternité.</b></p>	<p><b>Etendu.</b></p>
<p><b>Titre IV</b></p>	<p><b>Assurance invalidité.</b></p>	<p><b>Etendu.</b></p>
<p><b>Titre V</b></p>	<p><b>Assurance vieillesse et assurance veuvage.</b></p>	<p><b>Etendu.</b></p>
<p><b>Chapitre 7</b></p>	<p><i>Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</i></p>	<p>Non étendu, cf. commentaires du chapitre 5 du titre II.</p>
<p><b>Titre VI</b></p>	<p><b>Assurance décès.</b></p>	<p><b>Etendu.</b></p>
<p><b>Titre VII</b></p>	<p><b>Dispositions diverses.</b></p>	<p><b>Etendu.</b></p>
<p><b>Chapitre 3</b></p>	<p><i>Stagiaires de la formation professionnelle.</i></p>	<p>Non étendu. (Néant).</p>
<p><b>Titre VIII</b></p>	<p><b>Dispositions relatives à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.</b></p>	
<p>Art. L. 381-1</p>	<p>Bénéficiaires du complément familial, de l'allocation au jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation. Personnes assurant la charge d'un handicapé.</p>	<p><b>Etendu.</b></p>
<p><b>Livre IV</b></p>	<p><b>Accidents du travail et maladies professionnelles.</b></p>	<p>Cf. chapitre I du titre III du livre VII du code rural : Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>
<p><b>Titre VIII</b></p>	<p><b>Dispositions communes avec d'autres branches. Dispositions diverses et d'application.</b></p>	
<p>Rééducation professionnelle (Art. L. 481-1 et L. 481-2) Dispositions réglementaires (Art. L. 482-5).</p>		<p><b>Etendus.</b></p>
<p>Art. L. 482-1 à L. 482-3.</p>	<p>Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Non étendus, cf. commentaires du chapitre 5 du titre II.</p>
<p>Art. L. 482-4</p>	<p>Nullité des conventions contraires et des intermédiations rémunérées.</p>	<p>Etendu depuis la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (cf. article 1175 du code rural)</p>

### Art. 28

#### **Extension du bénéfice de la pension d'invalidité aux deux-tiers**

Cet article, qui ne figurait pas dans le projet de loi de modernisation agricole de M. François GUILLAUME, modifie les conditions administratives d'attribution de la pension d'invalidité aux deux-tiers instituée par l'article 14 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975.

Actuellement, le bénéfice en est réservé aux exploitants qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux-tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié, ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. Or, ce dispositif ne répond plus à l'objectif initial visant à aider les exploitants modestes atteint d'inaptitude partielle, qui ne peuvent se faire seconder dans les travaux de l'exploitation. En effet, que cette inaptitude soit consécutive à une maladie ou à un accident, il est de plus en plus rare que l'exploitant qui en est atteint ne soit pas obligé d'engager un salarié supplémentaire pour pallier sa carence avant l'ouverture du droit à pension, ce qui le prive du même coup du bénéfice de cette dernière. Par ailleurs, cette règle a introduit de véritables iniquités entre les secteurs de production, puisqu'elle interdit à tous les exploitants employeurs de main-d'oeuvre occasionnelle ou saisonnière, ou les entrepreneurs de travaux agricoles, de se voir ouvrir éventuellement le bénéfice de la pension d'invalidité partielle.

Aussi cet article 28 du projet de loi supprime-t-il ces conditions restrictives qui empêchent jusqu'à présent à tous les exploitants agricoles de bénéficier des prestations d'invalidité aux deux-tiers, qu'elles soient prévues par le régime de l'A.M.E.X.A. (art. 1106-3 du code rural) ou par celui des assurances contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 1234-3 du même code). Cette suppression de la condition d'emploi limité de main-d'oeuvre devrait représenter un coût global de 18 millions de francs, supporté pour 13 millions de francs directement par le B.A.P.S.A., et pour le solde par l'Etat, par le biais du remboursement au régime agricole des dépenses d'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, puisque cette allocation peut en certains cas être servie en complément de la pension d'invalidité.

Il convient d'ajouter qu'à la faveur de cette importante extension des modalités d'application du régime de l'invalidité aux deux-tiers, le Gouvernement envisage de modifier également l'article

20 du décret n° 294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Aux termes de cet article, en effet, la pension d'invalidité d'un exploitant agricole doit être suspendue en tout ou partie, sauf pendant les périodes de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension, salaires ou gains cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le salaire horaire minimum garanti. Or cette rédaction ne permet plus guère d'appréhender les revenus véritables des exploitants eu égard aux nouvelles réalités économiques et comptables des exploitations.

C'est pourquoi il est envisagé de prendre désormais en compte les bénéfices fiscaux des exploitants, c'est-à-dire soit les bénéfices agricoles forfaitaires, soit leurs bénéfices réels. Cette mesure tiendra en outre compte de la nécessité de ne pas multiplier les modes d'appréciation des ressources imposés aux caisses de M.S.A. pour les diverses prestations soumises à condition de ressources. Enfin, dans le texte du décret, le S.M.I.C. sera substitué à l'ancien S.M.I.G., dont la référence est périmée depuis près de vingt ans !

Votre commission a donné un avis favorable à cet article 28, sous réserve de l'adoption d'un amendement purement formel.

#### *Art. 29*

#### **Extension du champ des personnes bénéficiant des assurances sociales des salariés agricoles**

Cet article étend le champ des bénéficiaires de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances sociales agricoles de ces mêmes salariés à deux catégories particulières de personnes.

De la première relèvent les salariés de toute société ou groupement constitué, dans leur champ d'activité et à condition que leur participation soit majoritaire, par les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les chambres d'agriculture, le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, les coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les sociétés à caractère coopératif dites fruitières, les sociétés agricoles diverses, les syndicats agricoles, les associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et,

d'une manière générale, tout groupement professionnel agricole. La volonté du Gouvernement est ici d'éviter que ne se multiplient, au détriment des salariés, les passages du régime des assurances sociales agricoles au régime général lorsque l'un des organismes précités crée, pour les besoins de son activité ou pour faciliter son développement, une filiale dont une partie du personnel est directement issue de la maison mère. Avec cette adjonction au 7° de l'article 1144 du code rural, continueraient par exemple de relever du régime agricole les salariés d'un G.I.E. créé par une caisse de crédit agricole pour fabriquer ses carnets de chèques ou ceux d'une petite entreprise de communication assurant la promotion des produits d'une coopérative agricole.

Cependant, l'interprétation de cette rédaction pose trois problèmes très importants. D'une part, la référence au champ d'activité n'apporte aucune sécurité normative, à défaut de précisions réglementaires qui ne paraissent pas prévues, et semble même paradoxale. Ainsi, les deux exemples proposés ci-dessus démontrent à l'évidence que cette disposition est essentiellement destinée à prévoir les cas où l'activité est loin d'entrer exactement dans le champ d'activité de la maison mère. Il y aura donc nécessairement de nombreux problèmes d'interprétation qui se poseront à l'expérience, et qu'il faudra résoudre au cas par cas. Cependant, la suppression de cette précision serait probablement susceptible de rendre les conflits encore plus nombreux.

D'autre part, la rédaction actuelle mêle deux situations économiques qui, au regard de l'obligation qu'institue cet article, sont totalement opposées. La constitution d'une société ou d'un groupement peut en effet se faire *ex nihilo*, par un acte de création : c'est à l'évidence la situation que vise ce texte. Mais elle est susceptible également d'intervenir à la suite d'un rachat ou d'une prise de participation majoritaire : dans ce cas, doit-il être faite nécessairement application de cette nouvelle disposition ? Votre commission ne le pense pas, sauf à aller à l'encontre de l'objectif de cet article, qui est de limiter les passages d'un régime à l'autre pour les salariés et de protéger leurs droits ouverts, notamment en matière de retraite complémentaire.

Enfin, la notion de participation majoritaire paraît, elle aussi, trop imprécise, puisqu'elle semble admettre qu'une simple participation, pourvu qu'elle soit la plus importante au sein d'un actionariat très éparpillé, suffit à légitimer ce rattachement des salariés au régime agricole. Là encore, il est nécessaire d'apporter une précision afin qu'il soit clairement établi que la notion de majorité s'apprécie à partir de 50% ou plus du capital de l'entreprise ou du groupement créé.

Aussi votre commission des Affaires sociales vous propose-t-elle d'adopter un amendement qui vise à préciser que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux salariés d'une société ou d'un groupement créé, dans leur champ d'activité, par des organismes déjà assujettis aux assurances sociales agricoles, et à condition que la participation de ces derniers représente au moins cinquante pour cent du capital.

La seconde catégorie de personnes visées par la nouvelle rédaction de l'article 1144 du code rural, telle qu'elle est proposée par l'article 29 du présent projet de loi, est celle des personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Lors de la discussion de celle-ci devant le Sénat, M. Michel ROCARD, alors ministre de l'Agriculture, avait pris l'engagement public que la situation, au regard de leur couverture sociale, des personnels d'enseignement affectés par cette loi, ne serait pas modifiée (1).

Cette disposition ne fait par conséquent que traduire dans le code rural le respect de cet engagement, puisque 90 % des 4 000 enseignants du privé agricole, étant employés par des groupements professionnels agricoles, relevaient jusqu'à présent du régime des salariés agricoles. Le présent article constitue une base légale pour que les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 puissent organiser le maintien de leur affiliation audit régime, en dépit de leur changement de statut. Il faut noter qu'en outre, il est ainsi appliqué à l'enseignement privé agricole le précédent institué pour l'enseignement général privé, dont les salariés sont restés au régime général et ont pu maintenir leurs droits ouverts auprès du régime de la C.A.N.A.R.E.P. De même, les enseignants du privé agricole maintiendront-ils leurs droits aux régimes complémentaires agréés pour les salariés agricoles (2), et ne relèveront-ils pas de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

---

(1) Séance du jeudi 13 décembre 1984 - J.O. Débats du Sénat, n° 115 S.(C.R.) du 14 décembre 1984, p. 4 526.

(2) CAMARCA (56,6 % des enseignants) dont CCPMA (19 %), CRIA-IRCA (25,6 %), AGRR (10,8 %), autres régimes (7 %).

L'article 29 du présent projet de loi modifie enfin les articles 1004 et 1024 du code rural, afin de prendre en compte cette nouvelle rédaction de l'article 1144 dudit code :

- pour les élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de M.S.A. ;
- pour l'affiliation obligatoire aux assurances sociales agricoles.

Votre commission a émis un avis favorable sur cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement modifiant la rédaction de son paragraphe I.

### **Art. 30**

#### **Poursuite de l'activité des exploitants retraités agricoles**

Cet article modifie deux des dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Le paragraphe I limite à un hectare pondéré la superficie de terres dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. Le paragraphe III assouplit les conditions dans lesquelles un agriculteur peut être autorisé à déroger à l'obligation de cessation d'activité et à poursuivre la mise en valeur de son exploitation tout en percevant sa retraite.

Dans l'optique du Gouvernement, ces deux mesures sont intimement liées, et répondent à une volonté de cohérence avec la politique des structures agricoles. Or, si la seconde participe d'un souci de prendre en compte des données qui peuvent ne pas être exclusivement économiques pour apprécier la situation d'un exploitant souhaitant faire liquider sa pension de retraite, la première apparaît en revanche beaucoup trop drastique et semble méconnaître les réalités du monde agricole.

Aux termes de l'actuel article 11 de la loi de 1986, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse

liquidées par un régime obligatoire, dans la limite du cinquième de la surface minimum d'installation. Actuellement, 55 départements ont fixé cette superficie à la limite maximale, soit 5 hectares de polyculture, et 12 seulement à un hectare pondéré, les 26 autres ayant choisi des valeurs intermédiaires. Ce système, qui avait été combattu dans son principe par votre rapporteur lors de l'examen de la loi en 1985, parce qu'il ne lui paraissait conforme ni à l'équité, ni à la justice sociale, d'empêcher les agriculteurs de compenser la faiblesse de leurs pensions de retraite par le maintien d'une réelle activité agricole, avait cependant le mérite d'introduire un élément de souplesse dès lors que le reste des dispositions de l'article 11 était imposé. Il alliait en outre la responsabilisation des acteurs locaux à la nécessaire adaptation de la politique des structures aux réalités locales.

Or la modification proposée revient totalement sur ces deux qualités, puisqu'elle fige globalement un système de façon autoritaire et centralisée, méconnaît les particularités de chacun des espaces ruraux de notre territoire, retire de façon injustifiée un des pouvoirs reconnus aux organisations professionnelles agricoles, et surtout, pénalise un nombre considérable de petits agriculteurs qui ne bénéficient que de très modestes pensions de retraite. Le souci particulier de faciliter la politique des structures ne paraît en outre guère recevable puisque, depuis 1986, deux départements, l'Orne et la Mayenne, dans lesquels il existe une pression assez forte sur les terres pour installer des jeunes agriculteurs, ont réduit d'eux-même à un hectare la superficie initialement fixée au cinquième de la S.M.I.

C'est pourquoi votre commission estime qu'il n'est pas souhaitable de retenir cette modification de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 relative à la retraite des exploitants agricoles. Elle rappelle, de plus, que la disposition qui subordonne la jouissance d'une pension de retraite ou d'allocation à la cessation définitive de l'activité non salariée, cessera d'être appliquée à compter du 31 décembre 1990. Maintenir jusqu'à ce terme la responsabilité des représentants professionnels agricoles locaux paraît dès lors logique et nécessaire.

En revanche, il est possible de supprimer le septième alinéa de ce même article 11, qui prévoyait qu'à titre transitoire, et jusqu'à l'intervention des schémas directeurs départementaux des structures agricoles déterminant localement la superficie maximale dont il était loisible de poursuivre la mise en valeur, cette superficie était fixée par décret. En effet, actuellement, tous les départements ont élaboré de tels schémas directeurs.

L'article 12 de la loi sus-visée, quant à lui, détermine les conditions dans lesquelles l'exploitant, qui ne trouve pas de

repreneur, peut être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation tout en bénéficiant de sa pension de retraite. La modification proposée par l'article 30 du présent projet de loi conduit à une simplification et à un assouplissement de ce système, puisqu'il est apparu qu'il ne prenait pas en compte des réalités qui peuvent être autres que simplement économiques. En effet, la condition *sine qua non* pour bénéficier de cette dérogation était l'impossibilité, pour l'assuré, de céder ses terres dans les conditions normales du marché. Or, il existe également des situations non économiques, et en particulier juridiques (par exemple l'indivision), qui peuvent conduire à rendre impossible une vente de l'exploitation. En supprimant cette restriction, le législateur permet une meilleure adaptation de la loi aux réalités structurelles du monde agricole.

A la faveur de cette modification de fond, sont apportées par ailleurs un certain nombre d'autres améliorations pratiques. D'une part, la commission départementale des structures agricoles n'a plus qu'à émettre un avis sur la situation du demandeur, et non plus à reconnaître son impossibilité à céder ses terres, ce qui devrait alléger le dispositif tant pour cette commission que pour le demandeur lui-même, qui ne sera plus soumis à diverses procédures formelles lourdes, longues et coûteuses. D'autre part, la durée de la dérogation accordée par le préfet n'est plus obligatoirement fixée à un an, mais pourra varier en fonction des situations sans toutefois excéder un maximum fixé par décret qui devrait être de deux ou trois ans. Dès lors les demandes de renouvellement seront-elles moins nombreuses, et la décision du représentant de l'Etat dans le département pourra-t-elle être réellement adaptée tant à la situation du demandeur qu'aux exigences de la politique départementale des structures.

Votre commission a ainsi donné un avis favorable à cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement supprimant son paragraphe I.

**Art. 31**

**Abrogation de l'obligation de versement d'une double cotisation de solidarité pour certaines entreprises agricoles**

Cet article, qui ne figurait pas dans le projet de loi de modernisation agricole de M. François GUILLAUME, met fin à l'anomalie tenant à la double cotisation de solidarité dont sont redevables les sociétés agricoles ou forestières, en supprimant celle qu'elles doivent verser au régime des professions non salariées non agricoles.

L'article 1125 du code rural stipule, depuis une loi n° 60-774 du 30 juillet 1960, que sont assujetties au paiement de la cotisation cadastrale d'assurance vieillesse des non salariés agricoles, qui est à la charge de chaque exploitation ou entreprise agricole, un certain nombre de personnes morales de droit privé. Cette cotisation non génératrice de droits, est destinée à traduire une solidarité interne au régime agricole entre les personnes physiques exploitantes et les personnes morales ayant une activité relevant de l'agriculture. Parmi celles-ci, figurent en particulier les scieries agricoles et les entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, mais aussi, par exemples, les établissements de conchyliculture ou de pisciculture et assimilés, sauf lorsqu'ils relèvent du régime social des marins, les entreprises paysagistes, ou les établissements d'accoupage (1).

Or par ailleurs, une loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a institué une contribution sociale de solidarité, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales et des professions libérales, à la charge, notamment, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite. Mais à cette obligation, qui figure désormais à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, sont prévues par l'article L. 651-2 dudit code, certaines dérogations au profit de diverses sociétés telles que, dans le domaine agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).

---

(1) Industrie des oeufs - Technique qui consiste à provoquer et à contrôler l'éclosion des oeufs en couveuses artificielles (Petit Robert).

Ainsi, les entreprises agricoles constituées sous forme de société sont redevables d'une double cotisation sociale :

- l'une au titre de la solidarité avec les personnes non salariées agricoles ;
- l'autre au titre de la solidarité avec les autres personnes non salariées.

Même si le montant moyen de cette dernière ne représente qu'une somme comprise entre 10 000 et 12 000 francs par an et par entreprise assujettie, elle contribue à fausser la concurrence vis-à-vis tant des entreprises qui, bien qu'elles exercent leur activité dans le même secteur, relèvent, pour différentes raisons, du régime général, que de celles qui relèvent du régime agricole mais qui ne sont pas constituées sous forme de société. Ces diverses entreprises ne sont ainsi soumises, elles, qu'à une seule cotisation de solidarité, qu'elles versent auprès de l'O.R.G.A.N.I.C. pour ce qui est des premières, et à la M.S.A. pour ce qui est des secondes.

L'acquittement de la cotisation instituée par le code de la sécurité sociale est ainsi contesté par les entreprises agricoles depuis 1970, notamment par les scieries agricoles qui se trouvent objectivement en situation de distortion de concurrence face aux scieries relevant du régime général. Il est vrai cependant qu'un certain nombre d'entre elles ont souvent refusé de s'y soumettre. De plus, un recours devant la Cour de justice des communautés européennes a même été introduit, au motif que cette contribution au profit de l'O.R.G.A.N.I.C. constituerait en fait une taxe sur le chiffre d'affaires, contraire à la 6<sup>e</sup> directive de la commission européenne sur la T.V.A. Mais, dans un arrêt "*Rousseau Wilmot*" du 27 novembre 1985, la Cour a rejeté ce recours au motif que la taxe litigieuse, instituée spécifiquement pour alimenter des fonds sociaux, ne touche pas directement les prix des biens et services et n'a pas, par conséquent, un caractère fiscal, et qu'en outre, calculée sur le chiffre d'affaire annuel global et non sur les prix des biens et services commercialisés, elle n'a pas un caractère comparable à la T.V.A. et entre donc bien dans le champ des taxes reconnues comme licites par l'article 33 de la 6<sup>e</sup> directive européenne.

Dans la perspective de la modification du champ d'application de cette contribution de solidarité, que prévoit le présent article 31 du projet de loi, le Gouvernement, le 1er mars dernier, a fait suspendre provisoirement le recouvrement des cotisations déjà appelées. Il convient de noter enfin que cette mesure d'équité ne coûtera guère à l'O.R.G.A.N.I.C., puisque le produit des cotisations versées par les quelque 1 200 sociétés déjà soumises à la

cotisation de solidarité agricole est estimé à 100 à 125 millions de francs par an, pour un produit total de 5 milliards de francs.

**Votre commission a émis un avis favorable à cet article.**

### **Art. 32**

#### **Extension aux salariés agricoles des dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail**

Cet article étend aux salariés agricoles les dispositions du code du travail qui ont été modifiées par la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, afin d'harmoniser le droit qui régit les salariés agricoles avec celui en vigueur dans les autres secteurs de l'économie.

La structure de l'article est lourde et d'autant plus complexe que sa rédaction nécessitera de nombreuses modifications formelles afin d'adopter un décompte des alinéas conforme aux règles établies par le Parlement. L'explication de l'article doit ainsi être menée étape par étape.

Le paragraphe I rend applicable aux salariés agricoles un certain nombre d'articles du code du travail auxquels ne sont actuellement soumis que les salariés du régime général. Ces articles ont été modifiés en juin 1987 par les articles 5 (art. L. 212-5 du code de la sécurité sociale, à l'exception des trois premiers alinéas), 6 (art. L. 212-8), 7 (premier alinéa de l'art. L. 212-8-1), 8 (art. L. 212-8-2), 9 (art. L. 212-8-3), 10 (art. L. 212-8-4), 11 (deuxième alinéa de l'art. L. 212-8-5), et 13 (art. L. 212-8-9) de la loi relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail. Sont cependant exclus de l'extension les trois premiers alinéas de l'article L. 212-5 dudit code, puisque l'article 992-2 du code rural contient déjà exactement les mêmes dispositions.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cette extension permettra ou facilitera notamment la modulation des horaires de travail en agriculture, le recours à la récupération des heures perdues, le calcul des heures supplémentaires sur un cycle de travail, et le remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur. Ce faisant, elle légalise une partie des

dispositions qui figurent dans l'avenant n° 5 du 9 novembre 1987 (1) à l'accord national du 23 décembre 1981, et qui n'avaient pu être étendues par l'arrêté d'extension du 10 mars 1988.

Il s'agit de la suppression de la majoration pour heures supplémentaires lorsque, dans le cadre de la variation saisonnière, les heures ne sont récupérées que dans la proportion de 80 %, et de la possibilité d'organiser des cycles, de remplacer le paiement des heures supplémentaires par la prise d'un repos compensateur et de ne pas tenir un registre des horaires pour les salariés (les bergers par exemple) responsables de leur horaire de travail.

En ce qui concerne l'incorporation de cette nouvelle législation dans le code rural, elle sera effectuée par le Conseil d'Etat, à l'exclusion de toute modification de fond, afin notamment que les renvois à certains articles du code de la sécurité sociale soient transformés en renvois à des articles du code rural. Cette méthode est parfaitement correcte du point de vue juridique. Elle est conforme aux usages en vigueur en matière de codification des textes sociaux, lorsque la procédure parlementaire ne paraît pas la plus adaptée à ce type d'opération, et elle a déjà été utilisée en diverses occasions. Ainsi le pouvoir réglementaire a-t-il été autorisé à codifier en vertu d'habilitations expresses figurant à l'article 43 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ou encore à l'article 40 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Cependant, il semble nécessaire d'apporter au texte du paragraphe I de l'article 32 du présent projet de loi les mêmes garanties juridiques que celles prévues par les précédents rappelés ci-dessus, notamment en instituant la consultation obligatoire et préalable du décret de codification, de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, dont le travail fonde, depuis quarante ans qu'elle existe, toutes les mesures de codification du droit français.

Enfin, les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et conformes aux dispositions du code du travail énumérées par le premier alinéa, seront réputées signées à cette date de publication. Cette précision vise à garantir la stabilité

---

(1) Conclu par la F.N.S.E.A., la Fédération du bois, la Fédération des sociétés de courses, la Fédération des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers et l'Union des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs d'une part, et la C.F.D.T., la C.F.E. - C.G.C., la C.F.T.C. et la C.G.T. - F.O. d'autre part.

juridique de pratiques élaborées dans le cadre des accords collectifs et tient compte des réalités des comportements sociologiques qui peuvent parfois précéder la loi.

Le paragraphe II modifie la rédaction de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du code rural en l'alignant sur celle du troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail telle qu'elle résulte de l'adoption de l'article premier de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987. Il s'agit, à l'instar de ce qui existe pour les salariés du régime général, d'empêcher de fonder sur la base de cet article un système d'organisation cyclique du travail dérogatoire aux dispositions de l'article L. 212-5 du code du travail.

Le paragraphe III abroge l'article 992-1 du code rural, dans la mesure où il est contradictoire avec les nouvelles règles découlant des articles du code du travail étendus aux salariés agricoles par le paragraphe I, et en particulier avec l'article L. 212-8 dudit code.

Le paragraphe IV supprime en premier lieu la rédaction de l'actuel article 996 du code rural, qui prévoit une protection particulière pour les femmes en ce qui concerne la durée quotidienne du temps de travail. La disposition similaire qui se trouvait à l'article L. 212-9 du code du travail avait été abrogée par l'article 12 de la loi du 19 juin 1987, au double motif, d'une part, que l'égalité de traitement entre les salariés, revendiquée par les femmes elles-mêmes, rendait nécessaire l'abrogation de cette législation particulière, et d'autre part, que l'article L. 212-1 du code du travail prévoit en tout état de cause l'aménagement des horaires hebdomadaire et journalier de travail pour tous les salariés sans distinction de sexe. Or le premier alinéa de l'article 992 du code rural reprend exactement ces dernières règles et offre, par conséquent, les mêmes garanties pour les salariés agricoles. En deuxième lieu, le paragraphe IV place à l'article 996 du code rural les dispositions de l'article L. 212-2-2 résultant de leur nouvelle rédaction issue de l'article 2 de la loi sur l'aménagement du temps de travail, qui prévoient la récupération des heures perdues par suite de certains événements occasionnant une interruption collective du travail. Il y est cependant ajoutée une cause particulière propre au monde rural et qui ne figure pas dans le code du travail : la fête locale ou coutumière.

Enfin le paragraphe V modifie l'article 997 du code rural, relatif au congé hebdomadaire et aux modalités d'application de ces règles à l'activité agricole :

- en y ajoutant d'une part une disposition particulière, analogue à celle introduite par l'article 16 de la loi du 19 juin 1987 à l'article L.221-10 du code du travail, qui vise à permettre le roulement du

repos hebdomadaire pour des raisons techniques ou des raisons économiques ;

- en supprimant d'autre part l'un de ses alinéas consacré au repos des spécialistes occupés à des opérations continues, qui devient redondant dès lors que sont instituées des règles générales applicables dans toutes les situations où le travail est organisé de façon continue ;

- en précisant enfin que le décret d'application de cet article déterminera les cas dans lesquels un employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Ainsi, la législation relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire applicable aux salariés agricoles sera dorénavant, pour l'essentiel, analogue à celle qui s'applique dans le secteur du commerce et de l'industrie. Les salariés agricoles bénéficieront d'une protection équivalente, sinon identique, à celle des autres salariés. Quant aux entreprises agricoles, notamment les coopératives, elles se trouveront dans une situation comparable à celle des entreprises des autres secteurs de l'économie, en particulier celles de l'agroalimentaire, qui ont une activité similaire mais dont les relations du travail sont soumises au code du travail.

Votre commission a donné un avis favorable à cet article, sous réserve de l'adoption de sept modifications rédactionnelles.

### *Art. 33*

#### **Généralisation de la mensualisation aux salariés agricoles**

Cet article étend, à compter du 1er janvier 1989, à ceux des salariés agricoles qui n'en bénéficient pas encore par voie conventionnelle, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

L'avenant n° 5 étendu précité a déjà apporté, en ce domaine, de significatives avancées pour la mensualisation des salariés agricoles. En effet, celle-ci a été étendue à tous les permanents comptant moins d'un an d'ancienneté, y compris à certains salariés ayant un contrat de travail intermittent. Cet article 33 ne fait par conséquent que légaliser ces dispositions.

Cependant, pour les salariés déjà couverts par une convention collective, et de façon analogue à ce que prévoyait l'article premier de la loi du 19 janvier 1978, un délai de deux ans est prévu afin que, le cas échéant, les partenaires sociaux aient la possibilité de renégocier d'autres conventions en cas de clauses dérogatoires aux nouvelles dispositions légales issues de l'article 7 de l'accord du 10 décembre 1977 (indemnisation de la maladie et des accidents).

Votre commission a donné un avis favorable à cet article.

#### Art. 34

### Contenu du règlement du travail en agriculture

Le droit du travail applicable aux salariés agricoles est fondé sur quatre sources différentes, qui rendent sa lecture et son application particulièrement complexes. En effet, outre le code du travail et les conventions collectives, qui s'articulent de la même manière que pour les salariés des autres secteurs économiques, ont également force juridique et le code rural, et des règlements départementaux du travail institués par les articles 985 et suivants dudit code.

Les règlements sont proposés par les commissions paritaires départementales de travail en agriculture, composées en nombre égal de représentants des employeurs et des salariés de l'agriculture, et arrêtés par les préfets. Leur rédaction remonte au début des années cinquante, et il est très rare qu'ils aient été modifiés depuis lors. N'évoluant plus, leur application pose parfois des problèmes au regard tant des nombreuses modifications apportées jusqu'à maintenant au régime du travail institué par le titre premier du code rural et aux dispositions du code du travail applicables aux salariés agricoles, que du développement de relations conventionnelles dans le secteur agricole. La complexité d'interprétation est d'ailleurs d'autant plus grande que ces règlements, élaborés lors d'une période de relative vacuité juridique en agriculture, concernent à peu près tous les domaines du droit du travail, et en particulier les conditions de préavis ou de délai-congé en matière de cessation du contrat de travail, la classification des salariés agricoles suivant leur spécialisation, les salaires minima qui leur sont applicables, etc.

Dans un souci de simplification et de clarification, l'article 34 du présent projet de loi vise à strictement limiter le contenu des règlements du travail en agriculture aux seules dispositions qui sont spécifiques à ce secteur d'activité, qui n'existent pas de façon détaillée dans le code rural ou dans le code du travail, et dont les modalités d'application peuvent sans difficulté être différentes d'un département à l'autre. C'est ainsi que sont maintenues les dispositions définissant les périodes de grands travaux au cours desquelles les absences au titre des congés annuels ne peuvent être exigées, et ajoutées celles concernant les conditions de logement des salariés agricoles ainsi que celles relatives aux conditions de travail des jeunes de moins de dix-huit ans et à leur emploi pendant les vacances scolaires, qui comportent quelques particularités par rapport au droit commun.

Il est à noter que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 986 du code rural ne reprend pas l'une des dispositions qui figuraient jusqu'à présent dans les règlements du travail en agriculture, à savoir la définition des avantages accessoires ou en nature qui sont habituellement accordés aux salariés, et leur évaluation en espèce. C'est qu'en effet l'article D. 141-11 du code du travail prévoit, de manière général et obligatoire, des dispositions identiques définies, à défaut de convention collective, par rapport au taux horaire du minimum garanti. Leur maintien dans les règlements préfectoraux est par conséquent également inutile.

Les autres dispositions de l'article 34 sont des modifications des articles L. 122-5 et L. 122-6 du code du travail, par coordination avec la nouvelle définition du contenu des règlements du travail en agriculture.

Votre commission a émis un avis favorable sur cet article.

### *Art. 35*

#### **Protection des salariés agricoles contre le marchandage Protection des salariées en couches ou allaitant leurs enfants**

Cet article rend applicables à tous les salariés agricoles deux dispositions du code du travail dont bénéficient les salariés du régime général, et qui pouvaient figurer jusqu'à présent dans les règlements du travail en agriculture.

Il s'agit en premier lieu des règles interdisant le marchandage, défini comme étant toute opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'é luder l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail.

Il s'agit en deuxième lieu des règles relatives au repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants, qui disposent notamment que les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement, et qu'il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Votre commission a donné un avis favorable à cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions diverses.**

#### *Art. 36*

#### **Maintien des droits et obligations en matière sociale en cas de retrait de production des terres arables**

Pour des raisons de simplicité et aussi pour éviter de provoquer des transferts de charges entre les agriculteurs, les textes d'application du titre 01 du règlement (C.E.E.) du Conseil des Communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié relatif au retrait de production des terres arables, ont prévu qu'il ne serait pas apporté de modifications à la situation des exploitants intéressés, en ce qui concerne les baux (montant du fermage inchangé), et surtout en matière de protection sociale, ni au regard de leur assujettissement à la M.S.A., ni pour les cotisations dont ils doivent s'acquitter, ni, enfin, pour les droits, en particulier à la retraite, qu'ils s'acquièrent. Ainsi, la prime de retrait doit-elle compenser le maintien des charges correspondantes en même temps que la perte de revenu des intéressés. C'est ce gel des droits et obligations sociaux que légalise le présent article 36 du projet de loi.

Il appartient donc aux exploitants, compte tenu notamment de leurs charges et du montant de la prime - qui sera différent selon les départements -, d'apprécier s'ils ont intérêt à retirer des terres de la production. Cependant, les primes en cause sont fixées pour toute la durée du contrat de retrait des terres, qui est en principe de cinq ans, et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées sur la période. Ainsi les intéressés devront-ils faire face avec ces primes à l'augmentation inéluctable des cotisations. Or, on doit garder à l'esprit que celles-ci ont augmenté de plus de 20 % depuis 1985. En outre, personne n'est capable de prévoir leur taux d'évolution pour les cinq années à venir, pas même les services ministériels ou ceux de la M.S.A.

C'est pourquoi, si elle a donné un avis favorable à cet article, votre commission a cependant adopté un amendement "d'appel" afin d'obtenir l'engagement du ministre de l'Agriculture et de la Forêt qu'il agira au niveau européen pour que les primes prennent en compte l'augmentation annuelle des cotisations sociales appelées par la M.S.A.

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR VOTRE**  
**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

---

### **Article additionnel avant l'article 22**

#### **Amendement :**

Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1143-1 du code rural,  
après les mots :

" sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, "

insérer les mots :

" à l'exception des prestations familiales, "

### **Article 22**

#### **Amendement :**

Au 1<sup>er</sup>) de cet article, ajouter la phrase suivante au texte proposé pour  
le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code  
rural :

"Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées  
à la date de promulgation de la loi n°            du            ."

## **Article 23**

### **Amendement :**

**I - Rédiger ainsi le début de cet article :**

**I - Il est inséré ... (le reste sans changement)**

**II - Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :**

**II - Il est ajouté à l'article 1142-15 du code rural un alinéa ainsi rédigé :**

**" L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une entreprise agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065."**

## **Article 24**

### **Amendement :**

**I - Rédiger ainsi le début de cet article :**

**I - Il est inséré ...**

**II - Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :**

**II - A l'article 1106-25 du code rural, après la référence : "1106-6" sont insérés les mots : ",à l'exception du sixième alinéa"**

## **Article 25**

### **Amendement :**

Rédiger ainsi cet article :

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéas de l'article 1123 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

"L'assiette des cotisations mentionnées au a) et au b), dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065."

## **Article 26**

### **Amendement :**

Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

2° du premier

par le mot :

troisième

## **Article 26**

### **Amendement :**

Dans le texte proposé par cet article pour la troisième phrase du troisième alinéa des articles 1121 et 1124-5 du code rural, après les mots :

**11 juillet 1985**

insérer les mots :

ou une société civile à objet agricole constituée par des associés exploitants conformément à la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978.

## **Article 27**

### **Amendement :**

Au I de cet article, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1038 du code rural, supprimer la référence :

, alinéas 1 et 3

**Article 27**

**Amendement :**

Au paragraphe II de cet article, remplacer la référence :

1047, alinéas 1, 3 et 4

par les mots :

les premier, cinquième et dernier alinéas de l'article 1047

**Article 27**

**Amendement :**

Rediger ainsi la fin du paragraphe II de cet article :

... et l'article 38 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social sont abrogés.

## **Article 28**

### **Amendement :**

Rédiger ainsi cet article :

I - Au sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural, le membre de phrase : ", à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial" est supprimé.

II - Au huitième alinéa de l'article 1234-3 du code rural, le membre de phrase : ", à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial" est supprimé.

## **Article 29**

### **Amendement :**

Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de cet article :

"ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de cinquante pour cent du capital ;".

### **Article 30**

#### **Amendement :**

Supprimer le paragraphe I de cet article.

### **Article 32**

#### **Amendement :**

Rédiger ainsi le début du premier alinea du paragraphe I de cet article :

Les articles L.212-5 à l'exception des trois premiers alinéas, L.212-8...

### **Article 32**

#### **Amendement :**

Au deuxième alinea du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

d'entrée en vigueur

par les mots :

de publication

## Article 32

### Amendement :

Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

**Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.**

## Article 32

### Amendement :

I Au deuxième alinéa du paragraphe V de cet article, remplacer le mot :

deuxième

par le mot

cinquième

II Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe V de cet article :

**"Une convention ou un accord collectif étendus peuvent prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues aux troisième (a) et quatrième (b) alinéas ci-dessus dans les exploitations.**

## **Article 32**

### **Amendement :**

**Rédiger ainsi le 2°) du paragraphe V de cet article :**

**2°) Au treizième alinéa, les mots "la dérogation prévue au troisième alinéa" sont remplacés par les mots "la dérogation prévue au dixième alinéa".**

## **Article 32**

### **Amendement :**

**Dans le 3° du paragraphe V de cet article, remplacer le mot :**

**dixième**

**par le mot**

**quinzième**

## **Article 32**

### **Amendement :**

**I - Rédiger ainsi le début du 4°) du paragraphe V de cet article :**

**4°) Le dernier alinéa est :**

**II - Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :**

**au deuxième alinéa**

**par les mots :**

**aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas**

### **Article 35**

#### **Amendement :**

Dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L.224-6 du code du travail, remplacer les mots :

salaries mentionnés

par les mots :

salariées mentionnées

### **Article 36**

#### **Amendement :**

Compléter cet article par un alinea ainsi rédigé

La prime instituée par le règlement du 12 mars 1985 précité évolue chaque année pour tenir compte de l'accroissement des cotisations sociales professionnelles agricoles.